

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi neuf septembre deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET (*présente jusqu'à la délibération n°2025-132*). M. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. BERTOUILLE. Mme VÉZINAT. M. PORTEJOIE. Mmes SAZI. DUCÉL. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. MM. ROSSI. DOUCET. Mme BAURENS. MM. FRÉMY. DURAND. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. DISSÈS. PETIT. Mme GRIFFOND.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme ROUMAZEILLES à M. MIRANDE. Mme POMMÈ à Mme PELLETIER. M. MOUMOUNI à M. MEYNARD. M. CUESTA à M. FRÉMY.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FAGET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

✚ **Projet de décision modificative n°1** :

- Budget de la Commune
- Budget annexe Centre de Santé Médical Pluricommunal

✚ Cabinet médical Chambelland – Location salles de consultation : renonciation option régime TVA

✚ Redevances dues pour le transport et la distribution du gaz

✚ Crédit-bail immobilier tabac-presse « Le Ganet » place Sainte-Jehanne : avenant au contrat

✚ Agglomération d'Agen – Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine : rapport d'observations définitives 2019-2023

✚ Place de la République / rue de la Garonne : échange de parcelles

✚ Secteur Barroy : cession emprise foncière ancien puits

✚ Modification tableau des effectifs – Commune

✚ Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal – Remplacement des médecins : vacations forfaitaires

✚ Recours au dispositif Service Civique

✚ Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par les élus municipaux au titre de mandats spéciaux

✚ Parc des deux Maisons éclusières – Cheminement piétonnier : projet de dénomination

✚ Renouvellement contrats d'assurances

✚ Plan Communal de Sauvegarde – Actualisation/Révision Réunion publique d'information – (*pour information*)

✚ Préfecture 47 – Demande d’autorisation environnementale unique Ligne Nouvelle Sud-Ouest Bordeaux-Toulouse : avis de la Commune

✚ Agglomération d'Agen - Procédure élaboration PLUi à 44 Communes : OAP spécifiques – (*pour information*)

✚ Agglomération d'Agen – Elaboration PLUi à 44 Communes – Volet « Commerce »

✚ Agglomération d'Agen – Projet de SCoT arrêté : lancement de l’enquête publique – (*pour information*)

✚ Agglomération d'Agen – Copropriétés dégradées : Programme Opérationnel de Prévention et d’Accompagnement des Copropriétés (POPAC)

✚ Agen Habitat – Résidence Odette Malossane : demande rétrocession voirie interne de desserte et espaces communs

✚ Société TEREKA – Canalisation Gaz naturel : convention de servitude de passage sur un chemin rural

✚ Travaux Eglise Sainte-Jehanne : demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine

✚ Société DOMOFRANCE – Construction de 16 logements sociaux Rue des Anciens Combattants d’Algérie : demande de subvention au titre du Fonds Vert – Axe 1 « Aide aux Maires bâtisseurs »

✚ Conseil départemental 47 – LGV Bordeaux-Toulouse – Commission intercommunale d’aménagement foncier (CIAF) : désignation des membres

✚ Association des Maires de Lot-et-Garonne : projet de motion de soutien au journaliste Christophe GLEIZES



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l’article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Madame Cécile FAGET en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L’UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 17 juin 2025.

VOTE : ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ.

Puis, **Monsieur le Maire** aborde les décisions qu’il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

✚ Programmation culturelle – Concert du 12 octobre dans le cadre d’Octobre Rose : fixation des tarifs – (n°2025-20)

Le Maire... DÉCIDE :

- de fixer les droits d'entrée du concert « *Il était une fois l'opéra* » à 8 €, tarif correspondant à un ticket intitulé « tarif A » de la régie de recettes « Action culturelle », étant précisé que l'entrée sera gratuite pour les jeunes de moins de 15 ans.

🔗 **Programmation culturelle – Spectacle du 19 novembre : fixation des tarifs – (n°2025-21)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

- de fixer les droits d'entrée du spectacle « *La révolte des couleurs* », organisé dans le cadre des « Rendez-vous Jeune Public », à 5 € - tarif correspondant à un ticket intitulé « tarif B » de la régie de recettes « Action culturelle », étant précisé que l'entrée sera gratuite pour les jeunes de moins de 15 ans.

🔗 **Service de restauration scolaire – Année scolaire 2025-2026 : actualisation des tarifs – (n°2025-22)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) - de maintenir les tarifs de la restauration scolaire suivants :

Tarif d'un repas pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	1.00 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	3.00 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	3.12 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	3.28 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	3.36 €

2°) - de fixer les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Tarif d'un repas pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.97 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480	3.72 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	4.08 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	4.45 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	4.64 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	4.85 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	5.13 €

● Etant précisé que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

🔗 **Garderie périscolaire – Année scolaire 2025-2026 : actualisation des tarifs – (n°2025-23)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) - de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire suivants :

Tarif mensuel pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Fréquentation exceptionnelle 1 jour/mois	Gratuit
▶ Fréquentation jusqu'à 5 jours par mois	6.04 €
▶ Quotient familial inférieur à 300	7.11 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	8.47 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	10.85 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	14.48 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ...	18.07 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	18.77 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	19.63 €

2°) - de fixer les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

Tarif mensuel pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Fréquentation exceptionnelle 1 jour/mois	Gratuit
▶ Fréquentation jusqu'à 5 jours par mois	8.98 €
▶ Quotient familial inférieur à 300	10.51 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	12.47 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	16.09 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	21.44 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ...	26.71 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	27.78 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	29.91 €

Etant précisé que lesdits tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

§ Structures Enfance/Jeunesse : actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs municipal de Rosette et tarifs d'activités spécifiques – (n°2025-24)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - de maintenir les tarifs de l'accueil de loisirs municipal de Rosette suivants :

a) Tarif journalier avec restauration pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	2.35 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	2.45 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	2.55 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	7.00 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	7.50 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	8.00 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	8.50 €

b) Tarif ½ journée sans restauration pour les enfants dont les parents résident sur le territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	1.20 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	1.25 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705	1.31 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915	3.55 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215	3.75 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	4.00 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	4.25 €

2°) - de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs municipal de Rosette comme suit :

a) Tarif journalier avec restauration pour les enfants dont les parents résident hors du territoire de la Commune :

▶ Quotient familial inférieur à 300	3.47 €
▶ Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	3.62 €
▶ Quotient familial compris entre 481 et 705 ...	3.72 €
▶ Quotient familial compris entre 706 et 915 ...	10.40 €
▶ Quotient familial compris entre 916 et 1215 ...	11.22 €
▶ Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ..	11.83 €
▶ Quotient familial supérieur à 1500	12.80 €

► Quotient familial inférieur à 300	1.79 €
► Quotient familial compris entre 300 et 480 ...	1.84 €
► Quotient familial compris entre 481 et 705	1.89 €
► Quotient familial compris entre 706 et 915	5.25 €
► Quotient familial compris entre 916 et 1215	5.66 €
► Quotient familial compris entre 1216 et 1500 ...	5.92 €
► Quotient familial supérieur à 1500	6.43 €

► Sortie journée	1.55 € - 10.70 €
► Veillée	2.55 €
► Séjour	15.50 € - 115 €

La réservation de salles dans le cadre de la régie de recettes pour l'encaissement exclusif des locations de salles et de matériel peut être effectuée plus d'un an à l'avance.

Pour toute réservation de salle effectuées au-delà de 2 mois à l'avance, le versement d'un acompte sera exigé par la régie de recette qui l'encaisse.

Cet acompte constitue un paiement partiel. La confirmation de la réservation devra intervenir deux mois avant la date de location. Elle sera validée par le paiement du solde accompagné du dossier complet comportant notamment une attestation d'assurance et le versement d'un dépôt de garantie. A défaut du strict respect de ces prescriptions la réservation sera annulée et l'acompte conservé par la commune. L'acompte sera également conservé en cas de renonciation à la location. Il ne sera toutefois pas exigé de verser ni le montant du solde ni de pénalité.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires ou postaux
- 2° Espèces
- 3° Carte bancaire
- 4° Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue du P1RZ

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFIP).

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

🔗 Recours gracieux contre permis de construire délivré à la Société NEXITY : convention d'honoraires – Maître François Tandonnet – (n°2025-26)

Le Maire... **DÉCIDE :**

- De confier à Maître François TANDONNET – Avocat – 44 bis Boulevard Carnot – 47000 - Agen, le recours gracieux et le recours contentieux à venir s'agissant du permis de construire n°047201 24 A0026.
- Le montant des honoraires afférents aux diligences impératives (constitution devant le Tribunal administratif de Bordeaux, rédaction d'un mémoire en défense, suivi de la procédure...) ressort à 1 800 € H.T.. La présente dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à l'article 6226 « honoraires », section de fonctionnement du budget de la Commune 2025.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit dans un premier temps d'un recours gracieux qui donnera vraisemblablement lieu très rapidement à un recours contentieux à l'encontre de ce PC.

🔗 Ecole élémentaire Ferdinand Buisson – Végétalisation de la cour d'école : dévolution lot n°2 « Fourniture et pose du mobilier urbain et clôtures » – (n°2025-27)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir, pour le lot n°2 « Fourniture et pose du mobilier urbain et clôtures », l'offre de l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS, sise ZI Rossignol à Sainte-Livrade-sur-Lot (47110), pour un montant de 81 708,52 € H.T., soit 98 050,22 € T.T.C..

2°) – De signer avec l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS, pour le lot n°2, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

- La présente dépense sera imputée au Budget de la Commune, article 2128, section d'investissement.

🔗 Travaux pour le raccordement de 3 chaufferies au Réseau de Chaleur Urbain (RCU) : dévolution du marché – (n°2025-28)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir, pour ledit marché, l'offre de l'entreprise IDEX ENERGIES, sise ZAC des Quais – 5 avenue Jean Alfonséa à Floirac (33270), pour un montant de 90 000,00 € H.T., soit 108 000,00 € T.T.C..

2°) – De signer avec l'entreprise IDEX ENERGIES le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

- La présente dépense sera imputée au Budget de la Commune, article 21318, section d'investissement.

🔗 Bâtiments communaux – Contrôle et maintenance réglementaires des équipements de sécurité incendie : dévolution du marché – (n°2025-29)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) – De retenir :

- pour le lot n° 1 « Contrôle périodique annuel et maintenance corrective des extincteurs » l'offre de l'entreprise EUROFEU SERVICES, sise 12 rue Albert Rémy à Senonches (28250) pour un montant minimum de 750 € H.T. et un montant maximum de 2 000 € H.T. par an.

- pour le lot n° 2 « Contrôle périodique annuel et maintenance corrective des alarmes incendie », l'offre de l'entreprise SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SERVICE (SSI SERVICE), sise 5 Bis rue Roger Lapébie à Villenave d'Ornon (33140) pour un montant minimum de 2 000 € H.T. et un montant maximum de 4 500 € H.T., par an.

- pour le lot n° 3 « Contrôle périodique annuel et maintenance corrective des installations de désenfumage » l'offre de l'entreprise SASU 3 PROTECTION, sise 41 rue Fontaine à Saint André Les Vergers (10120) pour un montant minimum de 650 € H.T. et un montant maximum de 2 500 € H.T. par an.

2°) – De signer, respectivement, pour le lot n°1 avec l'entreprise EUROFEU SERVICES, pour le lot n°2 avec l'entreprise SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SERVICE (SSI SERVICE) et pour le lot n°3 l'entreprise SASU 3 PROTECTION, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

Etant précisé que la présente dépense sera imputée à l'article 6156 section de Fonctionnement du Budget de la Commune.

🔗 Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances du Centre de loisirs municipal de Rosette, la Maison des Jeunes et des activités périscolaires – (n°2025-30)

Le Maire... DÉCIDE :

ARTICLE 1 – La Régie d’avances intitulée « centre de loisirs Rosette » rattachée au Service Enfance Jeunesse de la Mairie du Passage d’Agen est renommée « Enfance Jeunesse »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à La Mairie du Passage d’Agen, place du Général De Gaulle 47520 Passage d’Agen.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achat de matériel pédagogique (6068) et fourniture (60632) dans le cadre les activités du Service Enfance Jeunesse ;

2° : Achat de fourniture alimentaire (60623) dans le cadre les activités du Service Enfance Jeunesse ;

3° : Gratification des jeunes participant aux chantiers citoyens et éducatifs (65131) ;

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l’article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Espèce ;

2° : Carte Bancaire ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de La direction des finances publiques – service dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 7 - L’intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d’indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

🔗 Marché « Conception, impression de supports de communication » - Réalisation de produits audiovisuels : dévolution du marché – (n°2025-31)

Le Maire... **DÉCIDE** :

1°) – De retenir :

☞ pour le lot n°1 « Conception et impression du magazine d’information municipal "Passage Actu" » l’offre de l’entreprise KISIKOL, sise ZAE Sun Valley – 333 rue Edmond Becquerel à Roquefort (47310) pour un montant maximum de 18 000 € H.T. par an,

☞ pour le lot n°2 « Conception de supports de communication (hors impression) » l’offre de l’entreprise Charlotte JUBELIN, sise 9 chemin du Carreïrol à Saint-Hilaire-d’Ozilan (30210) pour un montant maximum de 5 000 € H.T. par an,

☞ pour le lot n°3 « Impression de supports de communication » l’offre de l’entreprise IMPRIMERIE GRAPHIC SUD, sise 304 allée de Métalé, Technopôle Agen-Garonne à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (47310) pour un montant maximum de 6 000 € H.T. par an,

☞ pour le lot n°4 « Impression d'articles de papeterie » l'offre de l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE, sise espace Gutenberg – CS 40007 à Rouillet-Saint-Estèphe (16440) pour un montant maximum de 3 000 € H.T. par an,

☞ pour le lot n°5 « Réalisation de produits audiovisuels » l'offre de l'entreprise PERIVISION STUDIO, sise 4 avenue Jeanne-Jugan à Foulayronnes (47510) pour un montant maximum de 8 000 € H.T. par an.

2°) – De signer respectivement, pour le lot n°1 avec l'entreprise KISIKOL, pour le lot n°2 avec l'entreprise Charlotte JUBELIN, pour le lot n°3 avec l'entreprise IMPRIMERIE GRAPHIC SUD, pour le lot n°4 avec l'entreprise COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE et pour le lot n°5 avec l'entreprise PERIVISION STUDIO, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

● La présente dépense sera respectivement imputée à l'article 6237 pour le lot n°1, à l'article 6238 pour les lots n°2 et n°5 et enfin, à l'article 6236 pour les lots n°3 et n°4, section de Fonctionnement du Budget de la Commune.

Ecole élémentaire Ferdinand Buisson – Végétalisation de la cour d'école : modification de marché n°1 sur lot n°1 « Voirie, Réseaux divers » – (n°2025-32)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De signer, pour le lot n°1 : « Voirie, Réseaux divers » la modification du marché n°1 (ou avenant n°1) portant sur les travaux de mise en œuvre d'enrobé sur la plateforme de jeux de la cour de l'école d'un montant de 5 684,20 €.

Le montant du présent marché passant de 111 045,77 € H.T. à 116 729,97 € H.T., soit une augmentation de 5,12 % par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI
--

Délibération n°113-2025 – Budget de la Commune : projet de décision modificative n°1 – Rapporteur : Daniel Meynard

Le présent projet de décision modificative n°1 s'établit comme suit :

. Section de FONCTIONNEMENT :

- Dépenses :	0 €
- Recettes :	0 €

. Section d'INVESTISSEMENT :

- Dépenses :	+ 270 000 €
- Recettes :	+ 110 000 €

Ce projet prend principalement en compte :

► **Pour la Section de fonctionnement**, en dépenses, l'abondement de la subvention allouée au Centre de Santé Médical Pluricommunal (article 65736211)

► **Pour la Section d'investissement**, pour l'essentiel, les frais de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux de confort d'été de l'école élémentaire René Bétuing (article 2031), l'aménagement d'un équipement multisports au

Complexe sportif Pierre Saint-Germes, la réhabilitation du transformateur du Complexe sportif Pierre Saint-Germes,...

Quant aux recettes, l'inscription de soldes ou de subventions de l'Etat et de l'Agglomération d'Agen.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A - DÉPENSES : 0 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 0 €

. Article 65736211 : Subventions fonctionnement Centre de santé + 13 200 €

Il s'agit d'abonder les crédits de la subvention allouée au fonctionnement du Centre de santé médical pluricommunal afin de prendre en compte le recrutement de 2 médecins généralistes chargés d'assurer le remplacement de 2 médecins généralistes contractuels titulaires en congé de maternité.

. Article 65888 : Autres - 13 200 €

Il s'agit d'une réduction du montant des crédits inscrits à cet article, article qui correspondant à l'ancien article « Dépenses imprévues ».

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

A - LES DÉPENSES : + 270 000 €

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : + 35 000 €

. Article 2031 : Frais d'études + 35 000 €

Il s'agit des crédits correspondants aux honoraires de la maîtrise d'œuvre afférente aux travaux de confort d'été de l'école maternelle René Bétuing, la première tranche desdits travaux s'étant déroulée pendant les vacances scolaires d'été.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles (hors opération) : + 235 000 €

. Article 2128 : Autres agencements et aménagements +100 000 €

Il s'agit de l'aménagement d'un espace multisport au Complexe Sportif Pierre Saint-Germes directement attenant au parking avenue de Verdun.

. Article 21314 : Bâtiments culturels et sportifs + 80 000 €

Il s'agit d'une part, des travaux lourds de réhabilitation du transformateur du Complexe sportif Pierre Saint-Germes (+ 50 000 €) et d'autre part, de la réhabilitation du système de rafraîchissement de la médiathèque municipale Agnès Varda (+ 30 000 €).

. Article 21318 : Autres bâtiments publics + 50 000 €

Il s'agit d'une part, des travaux d'adaptation des chaufferies existantes pour le raccordement au Réseau de Chaleur Urbain (RCU), soit + 35 000 € et d'autre part, les travaux liés à la réhabilitation ponctuelle du lavoir de Dolmayrac, soit + 15 000 €.

. Article 2188 : Autres immobilisations corporelles..... + 5 000 €

B - LES RECETTES : + 110 000 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : + 110 000 €

. Article 1321 : Subventions Etat + 38 000 €

Il s'agit du solde de la subvention allouée par l'Etat au titre du Plan de Relance pour le développement des pistes cyclables, soit, en l'occurrence, la liaison Le Passage d'Agen / Bellevue / avenue de Gascogne et Moirax-Bourg.

. Article 13251 : Subventions Groupements à Fiscalité Propre de rattachement + 72 000 €

Il s'agit du solde du FST 2023 alloué par l'Agglomération d'Agen pour le Programme annuel voirie.

Remarque : L'équilibre en recettes, soit + 160 000 €, est assuré par une diminution du suréquilibre inscrit en recette de fonctionnement du Budget Primitif 2025 qui ressortait à 4 395 704,92 €

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de décision modificative n°1.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°114-2025 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : projet de décision modificative n°1 - Rapporteur : Daniel Meynard

Le projet de décision modificative n°1 du budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal 2025, qui ne concerne que la seule Section de Fonctionnement, ressort à + 24 000 €.

. Dépenses : + 24 000 €

. Recettes : + 24 000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT : + 24 700 €

1. DÉPENSES : + 24 000 €

Chapitre 011 - Charges à caractère général : + 4 000 €

Il s'agit de prendre en compte, par rapport aux crédits prévisionnels inscrits au budget primitif 2025, essentiellement 2 articles, soit :

. Article 611 – Contrat de prestation de service + 1 600 €

. Article 6184 - Versement à des organismes de formation + 890 €

Chapitre 012 - Charges de personnel : + 20 000 €

Il s'agit pour l'essentiel de prendre en compte un abondement portant sur les articles 64131 « Rémunérations », 64138 « Primes et autres indemnités », article 6451 « Cotisations à l'URSSAF » et article 6453

« Cotisations aux Caisses de Retraite » correspondant à l'arrivée de 2 médecins généralistes destinés à assurer le remplacement de 2 médecins généralistes contractuels titulaires en congé de maternité.

2. RECETTES : + 24 000 €

Chapitre 013 – Atténuation de charges : + 2 000 €

. Article 6419 – Remboursement rémunérations personnel + 2 000 €

Cette recette correspond aux premiers remboursements par la CPAM de la rémunération d'un agent contractuel en congé maladie.

Chapitre 75 – Autres Produits des gestion courante : + 22 000 €

. Article 75738 - Autres subventions de fonctionnement aux autres organismes publics + 22 000 €

Il s'agit d'abonder les participations des Communes du Passage d'Agen et d'Estillac liées à la rémunération des 2 médecins généralistes remplaçants, participation décomposée en 13 200 € pour la Commune du Passage d'Agen et 8 800 € pour la Commune d'Estillac.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de décision modificative n°1.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°115-2025 – Cabinet médical Chambelland – Location salles de consultation : renonciation option régime TVA - Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 2 juillet 2024, avait décidé, afin de permettre le maintien d'une offre de soins de premier recours sur le territoire de la Commune, d'acquérir auprès de la SCI Médi'Cinq le lot n°2 correspondant au Cabinet médical Chambelland au sein duquel les Docteurs Daniel BEAUVIÉ et Anne BISSIÈRES exercent leur activité professionnelle.

La Commune, propriétaire dudit lot n°2, a consenti, aux termes d'un contrat de bail de droit commun, à la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland, la location dudit lot sur la base d'un loyer de 10 €/m² par salle de consultation effectivement occupée ou utilisée.

Au regard du champ d'application de la TVA, les locations de locaux à usage professionnel (soit les locaux destinés à abriter l'exercice d'une activité artisanale, commerciale, libérale, tertiaire...) sont, aux termes de l'article 256 du Code Général des Impôts, imposables de plein droit à la TVA, dès lors que lesdits locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis d'un mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire ou du preneur.

En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel, sont, aux termes de l'article 261 D 2° du Code Général des Impôts, exonérés de TVA. Cependant, peuvent faire l'objet d'une option pour imposition volontaire à la TVA, les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l'activité d'un locataire ou d'un preneur assujetti à la TVA ou pour les besoins de l'activité d'un locataire ou d'un preneur non-assujetti à la TVA. Dans cette dernière situation, le bail de location doit faire mention d'assujettissement à la TVA par le bailleur.

La base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de la location et le taux de TVA applicable aux locations immobilières est le taux normal actuellement en vigueur soit 20 %.

Les Collectivités locales assujetties à la TVA, au titre de la location d'immeubles, peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'article 271 du Code Général des Impôts.

A cet égard, s'agissant de la situation actuelle de la Commune, l'assujettissement à la TVA des locations d'immeubles nus à usage professionnel concerne 3 contrats de crédits-baux immobiliers, soit respectivement :

- ☞ Le local de l'ancienne pharmacie (cette location ayant été récemment complétée par le local de l'ancienne agence postale communale), rue de la Garonne, dont le crédit-preneur est la société Prochocs,
- ☞ Le local adossé à la digue de protection au pied de La Passerelle Michel Serres, place de la République dont le crédit-preneur est Clémence Gonin « Les Douceurs de Clem »,
- ☞ Le local du tabac-journaux de Ganet, place Saint-Jehanne dont le crédit-preneur est Monsieur Lloris Cuesta.

Par ailleurs une quatrième location est également assujettie à la TVA, soit la location de la licence IV de la brasserie de l'avenue Michel Ricard, à l'enseigne « Au Bon Bouillon ».

Ainsi, concernant la location du Cabinet médical Chambelland, la Commune a, par précaution, prévu d'assujettir ladite location à la TVA. Toutefois, elle a parallèlement, d'une part, interrogé, via le Service de Gestion Comptable d'Agén, le Service des Impôts des Entreprises (SIE 47) sur le point de savoir si elle avait intérêt ou non, pour ladite location, d'opter à l'imposition volontaire au régime de la TVA, et, d'autre part, sollicité la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland, afin que, de son côté, elle interroge son Cabinet d'expertise comptable sur l'utilité ou non pour elle que ladite location soit assujettie à la TVA.

La Commune vient enfin d'avoir, après quelques relances, les différents éléments de réponse, tant de la part du SIE 47 que du Cabinet d'expertise comptable. Il en résulte que l'assujettissement volontaire au régime de la TVA ne présente aucun intérêt ni comptable, ni intérêt fiscal, que ce soit pour la Commune, en sa qualité de bailleur, et pour la Société Civile de Moyens du Cabinet Chambelland, en sa qualité de locataire ou preneur.

Dès lors, le SIE 47, en accord avec le Service de Gestion Comptable d'Agén, préconise à la Commune :

- de prendre une délibération aux termes de laquelle elle renonce à l'application de l'assujettissement volontaire au régime de la TVA pour ladite location nue à usage professionnel,
- de procéder à l'annulation des titres de recettes émis depuis le 1^{er} mars 2025 et d'éditer de nouveaux titres de recettes.

Dès lors, la Commission vous propose de délibérer pour renoncer à l'application de l'assujettissement volontaire au régime de la TVA la location du lot n°2.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°116-2025 – Redevances dues pour le transport et la distribution du gaz – Rapporteur : Fabienne Baurens

Le régime des redevances dues aux Communes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz est fixé par décret en Conseil d'Etat (article L. 2333-84 alinéa 1 CGCT).

A cet égard, l'article R. 2333-114 CGCT prévoit que la redevance due chaque année à une Commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- **PR** = $(0,035 \times L) + 100 \text{ €}$; **PR** étant le plafond de redevance dû par l'occupant du domaine public communal, **L** représentant la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres et 100 € représentant un terme fixe.

Les termes financiers du calcul défini à l'article précédent évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » défini dans un avis au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesuré au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Ainsi, pour 2025, la redevance d'occupation du domaine public pour GRDF s'établirait à 3 065 €, ledit produit étant imputé en recettes de la section de fonctionnement du Budget de la Commune, article 703-23.

Il appartient au Conseil municipal, à partir des modalités de calcul susvisées, d'entériner ce montant.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°117-2025 – Crédit-bail immobilier tabac-presse « Le Ganet » place Sainte-Jehanne : avenant au contrat – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 4 février 2025, avait décidé de transférer à Monsieur Lloris CUESTA, acquéreur du fonds de commerce du Tabac-Presse «Le Ganet », le contrat de crédit-bail immobilier conclu initialement par la Commune au bénéfice de Madame Corinne Poteau et de Monsieur Olivier Palicot, ce transfert étant intervenu rétroactivement au 29 janvier 2025.

Pour mémoire, le local municipal sur lequel porte ledit crédit-bail immobilier, fait partie de la copropriété « Résidence Galau I », implantée sur la parcelle cadastrée section AD n°308, rue Georges Bernanos. Ce local est constitué des lots n°32, n°64 et n°71, soit une surface globale pour les 2 premiers lots de 90 m² répartie entre 65 m² en rez-de-chaussée et 25 m² à usage de cave, la parcelle n°71 correspondant à un local à usage de passage entre la place Sainte-Jehanne et le parking situé à l'arrière de ce local professionnel, rue Georges Bernanos.

Aux termes de la délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2019, ce crédit-bail immobilier avait été consenti sur la base d'un montant de 25 900 €, pour une durée de 15 années courant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2034, moyennant un loyer mensuel de 143,89 € H.T..

Cependant, en application de l'article L. 313-9 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier (Titre II « Conditions particulières » article 5 du contrat de crédit-bail immobilier), le crédit-preneur a la faculté de demander la résiliation du contrat de crédit-bail immobilier à partir de la sixième année, soit à compter du 1^{er} avril 2025.

Monsieur Lloris CUESTA, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du 17 juillet dernier, a sollicité la Commune pour pouvoir exercer, avant le terme annuel (soit avant le 1^{er} avril 2026), la levée d'option d'achat anticipé, prévue au Titre I « Conditions générales de location », article 17-2 du contrat de crédit-bail immobilier. En effet, il souhaiterait pouvoir réaliser cette opération avant le 31 décembre 2025.

Pour ce faire, il serait nécessaire d'établir un avenant au contrat de crédit-bail immobilier afin de permettre l'exercice effectif de ladite levée d'option d'achat anticipé.

A cet égard, le prix de rachat H.T. du bien immobilier, en cas de levée d'option d'achat anticipé est égal à la valeur résiduelle en fin de contrat, augmentée de la somme de l'ensemble des loyers restant à couvrir.

Au 6 décembre 2025, après paiement de la mensualité de décembre 2025 (soit le 5 décembre 2025), le montant du prix de la levée d'option d'achat anticipé ressortirait à 1 € T.T.C., augmenté de la somme des loyers restants à courir jusqu'au 31 mars 2034, soit 14 244, 91 € H.T..

Toutefois, il convient de préciser qu'en termes de délai, il faut prendre en compte que l'article 20 II de la loi n°65-577 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot de copropriété, le notaire, après que le titulaire du droit de préemption urbain (soit, l'Agglomération d'Agen) ait renoncé à l'exercice de ce droit, doit notifier au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur.

Dans un délai de 1 mois, le syndic de copropriété délivre au notaire un certificat datant de moins de 1 mois attestant du règlement des charges de copropriété.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - de vous prononcer favorablement sur la demande de rachat anticipé faite par Monsieur Lloris CUESTA, crédit-preneur,

2°) - d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Lloris CUESTA par devant Maître André LEVET, Notaire, l'avenant à intervenir et toutes pièces afférentes ; étant précisé qu'il appartiendra à Maître LEVET de procéder à la notification du transfert de propriété au syndic de la copropriété « Résidence Galau I », en l'occurrence le Cabinet CITYA.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°118-2025 – Agglomération d'Agen – Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine – Finances et commande publique : rapport d'observations définitives 2019-2023 - Rapporteur : Daniel Meynard

L'Agglomération d'Agen a fait l'objet en 2024 d'un contrôle de ses comptes et de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine portant sur les exercices 2019-2023. Ce contrôle a donné lieu à 2 rapports d'observations définitives, soit d'une part sur la gestion des ressources humaines et la mutualisation des services et d'autre part sur les finances et la commande publique.

L'ouverture de ce contrôle a été notifié, le 30 mai 2024, au Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen en sa qualité d'Ordonnateur.

Le Rapport d'observations définitives concernant le volet « Finances et commande publique » qui a été arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine, lors de son délibéré du 11 mars 2025, a été transmis au Président de l'Agglomération d'Agen qui l'a présenté au Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du jeudi 3 juillet 2025.

Dans un délai de 1 an à compter de la présentation de ce rapport d'observations définitives, le Président de l'Agglomération d'Agen devra présenter au Conseil d'Agglomération les actions entreprises à la suite dudit rapport.

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine a adressé, le 9 juillet dernier, conformément à l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières, ce Rapport d'observations définitives aux Maires des 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen, chaque Maire devant inscrire l'examen dudit Rapport à l'ordre du jour de son prochain Conseil municipal afin qu'il puisse donner lieu à débat.

Ce document, (annexes comprises), qui comporte près de 70 pages est consultable sur le site de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine (www.ccomptes.fr).

Pour mémoire, il convient de rappeler que le premier rapport d'observations définitives relatif à la gestion des ressources humaines et à la mutualisation des services a été présenté au Conseil municipal lors de sa séance du 17 juin 2025.

La présente note explicative de synthèse a pour objet d'aborder les principaux éléments relevés par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine.

Au terme de son contrôle, la CRC Nouvelle-Aquitaine a formulé 7 recommandations (p. 7), à savoir :

- ☞ **Recommandation n°1** : Veiller à la concordance entre l'état de l'actif et l'inventaire en poursuivant notamment le travail engagé sur les écritures d'amortissement (**non mise en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°2** : S'assurer de la cohérence des écritures entre l'état de la dette et la balance des comptes (**non mise en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°3** : Doter la Communauté d'Agglomération d'Agen d'un véritable contrôle interne et formaliser son mode de fonctionnement (**non mis en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°4** : Elaborer un plan d'action d'amélioration de la qualité comptable avec des objectifs précis et des indicateurs de mise en œuvre, le tout suivi dans le cadre de réunions régulières entre les services de l'ordonnateur et les services du comptable public (**non mise en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°5** : Garantir l'impossibilité qu'un même agent intervienne à la fois pour la Ville d'Agen et pour la Communauté d'Agglomération d'Agen dans la chaîne de refacturation, notamment en cas d'absence d'un agent (**non mise en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°6** : Limiter la délégation de signature accordée à la Directrice de cabinet aux seuls services relevant du Cabinet du maire (**non mise en œuvre**).
- ☞ **Recommandation n°7** : Etablir un recensement exhaustif des marchés publics, quel que soit leur montant (**non mise en œuvre**).

Le Rapport d'observations définitives est divisé en 9 parties qui abordent successivement :

- ☞ La Synthèse (p. 4-5),
- ☞ Les Recommandations (p. 6-7),
- ☞ La Fiabilité des comptes (p. 9-15),
- ☞ L'Efficiencia des contrôles touchant le domaine comptable (p. 16-19),
- ☞ Le Panorama budgétaire et les clés de répartition des charges (p. 19-22),
- ☞ La Situation financière (p. 22-36),
- ☞ La Commande publique (p. 37-46),
- ☞ Les dispositifs de prévention de la fraude et d'atteinte à la sécurité informatique (p. 46-49),
- ☞ Les Annexes (p. 50-69).

1 – LA FIABILITÉ DES COMPTES (p. 9) :

L'Agglomération d'Agen est née de la fusion, le 1^{er} janvier 2013, de la Communauté d'Agglomération d'Agen, de la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois et de la Commune de Pont-du-Casse.

Le 1^{er} janvier 2016, les Communes de Castelculier et de Saint-Pierre-de-Clairac ont rejoint l'Agglomération d'Agen, portant le nombre de Communes membres à 31. Le 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) ont fusionné portant le nombre de Communes membres à 44 et permettant à l'Agglomération d'Agen de dépasser le seuil des 100 000 habitants.

1-1 - La concordance entre l'état de l'actif et l'inventaire :

Le contrôle a consisté à s'assurer de la cohérence entre l'inventaire tenu par l'Ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le Comptable public. Les comparaisons portent sur l'exercice 2023, à partir des données communiquées en 2024.

Globalement, la valeur brute totale des immobilisations qui figure dans l'état de l'actif est inférieure de 5,62 % (28,11 M€) à celle qui est mentionnée dans l'inventaire d'une part et la valeur nette des immobilisations y est supérieure de 1,71 % (8,18 M€) d'autre part.

Les écarts constatés sur les amortissements sont également très importants (36,29 M€). En 2023, les opérations d'amortissement de plusieurs comptes n'ont pas été comptabilisées à l'état de l'actif ce qui a pour conséquence, de surévaluer la valeur nette des immobilisations. Un constat similaire a été également fait sur l'exercice 2022.

La fiabilisation de ces données est indispensable pour s'assurer que l'actif du bilan correspond bien à la réalité. **Cette incohérence constitue le problème majeur constaté en matière de fiabilité des comptes car les montants en jeu sont significatifs. La correction des erreurs et des omissions devrait donc constituer un chantier prioritaire qui nécessite de mobiliser à la fois les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public.**

Pour ce qui est de l'inventaire (qui relève de la responsabilité de l'Ordonnateur) la CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que sa mise à jour régulière est indispensable à la bonne connaissance du patrimoine de l'Agglomération d'Agen et de celui de la Ville d'Agen. La bonne tenue de l'inventaire constitue également un élément de prévention de la fraude dès lors qu'un inventaire partiel ou mal tenu peut se révéler propice à d'éventuels détournements d'actifs.

Cette situation fait l'objet de la Recommandation n°1 : Veiller à la concordance entre l'état de l'actif et l'inventaire en poursuivant notamment le travail engagé sur les écritures d'amortissement.

1-2 - Des écarts significatifs entre l'état de la dette et les comptes financiers :

Au cours du contrôle, des différences significatives ont été constatées entre l'état de la dette et la balance des comptes des exercices 2022 et 2023 pour le budget principal et pour 3 des budgets annexes soit respectivement eau, assainissement et zones d'activité économique.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que pour l'exercice 2023, les écarts concernant les budgets annexes eau et assainissement correspondent pour l'essentiel à l'intégration des emprunts transférés à la Fédération Eau 47 suite au retrait de l'ex-CCPAPS après sa fusion avec l'Agglomération d'Agen.

Pour ce qui est du budget annexe « zones d'activité économique », la CRC Nouvelle-Aquitaine relève que l'Agglomération d'Agen a intégré en 2014 les emprunts des zones d'activité économique de l'ex-CCCLB au compte 168751 « autres emprunts groupements à fiscalité propre de rattachement ».

Dès lors, la CRC Nouvelle-Aquitaine a demandé à l'Agglomération d'Agen de procéder aux corrections nécessaires afin de retrouver une cohérence entre l'état de la dette et la balance des comptes.

Ce constat a fait l'objet de la Recommandation n°2 : S'assurer de la cohérence des écritures entre l'état de la dette et la balance des comptes.

1-3 - Des erreurs d'écriture portant sur les fonds affectés à l'équipement transférables :

La CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle au préalable que sont enregistrés au compte 133 « fonds affectés à l'équipement transférable » les fonds servant à réaliser des immobilisations amortissables, y compris les subventions d'équipement.

A cet égard, elle a relevé que sur les exercices 2022 et 2023, les opérations de reprise au compte de résultat des fonds affectés à l'équipement transférables des comptes 13362 « dotations de soutien à l'investissement local » et 1338 « fonds affectés à l'équipement amortissable et autres » n'ont pas été comptabilisés.

La CRC Nouvelle-Aquitaine a pris acte que l'Ordonnateur s'était engagé à régulariser cette situation d'ici la fin de l'exercice 2024.

2 – L’EFFICIENCE DES CONTRÔLES TOUCHANT LE DOMAINE COMPTABLE (p. 16) :

2-1 - L’absence de contrôle interne formalisé :

En préambule, la CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle la notion de « contrôle interne ». **Ainsi, le contrôle interne désigne l’ensemble des dispositifs formalisés et permanents décidés par la direction d’une entité et mis en œuvre par les responsables de tous niveaux qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation des objectifs de l’entité.**

Le contrôle interne comptable et financier vise quant à lui plus spécifiquement la maîtrise des risques liés à l’objectif de qualité comptable.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que si l’Agglomération d’Agen a entrepris différentes actions, il n’existe pas de véritable contrôle interne formalisé au sein de la Communauté d’Agglomération d’Agen. L’Agglomération d’Agen ne dispose pas d’une cartographie des risques financiers élargie intégrant, par exemple, les satellites et les structures auxquels elle a apporté une garantie d’emprunt. Cependant, la CRC Nouvelle-Aquitaine n’a pas manqué de relever que l’Agglomération d’Agen procède à des contrôles sur les entités externes qu’elle finance, telles que l’Office de tourisme intercommunal ou l’EPFL Agen-Garonne,...

Enfin, elle déplore lorsque des contrôles sont réalisés en interne, que ces derniers ne donnent pas lieu systématiquement à des rapports écrits.

Par conséquent, la CRC Nouvelle-Aquitaine considère qu’au regard des enjeux financiers et des risques que peuvent engendrer d’éventuels dysfonctionnements au sein des satellites et autres structures, qu’il est nécessaire que l’Agglomération d’Agen structure son contrôle interne et en formalise son mode de fonctionnement.

Ce constat fait l’objet de la Recommandation n°5 : Doter la Communauté d’agglomération d’Agen d’un véritable contrôle interne et en formaliser son mode de fonctionnement.

2-2 - Un plan d’action pourrait être défini afin d’améliorer la qualité comptable :

L’Agglomération d’Agen est destinataire des contrôles effectués par le Comptable public (en l’occurrence le Service de Gestion Comptable d’Agen) tant dans le cadre du contrôle hiérarchisé des dépenses (CHD) que du contrôle comptable automatisé (CCA) mené à partir de l’application métier « Hélios ».

Partant de là, la CRC Nouvelle-Aquitaine constate que le score de l’indice de pilotage comptable (IPC) est faible, soit 50 %, et s’avère inférieur à la moyenne départementale qui ressort à 60,6 %.

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que lors de son précédent contrôle elle avait préconisé à l’Agglomération d’Agen la signature d’une convention d’engagement partenarial. Cette dernière, qui a été signée le 27 janvier 2022, portait sur la période 2022-2024 et fixait 3 axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

☞ Axe 1 : améliorer la tenue des comptes (plus précisément mise à jour de l’inventaire et fiabilisation des amortissements)

☞ Axe 2 : optimiser la chaîne des recettes

☞ Axe 3 : renforcer l’accompagnement de l’Agglomération d’Agen dans l’évolution de ses périmètres en termes de compétences statutaires et de conséquences comptables.

Dans ce cadre, la CRC Nouvelle-Aquitaine engage l’Agglomération d’Agen à poursuivre les efforts engagés et pour ce faire, de formaliser un plan d’action pour les années à venir.

Ce constat fait l'objet de la Recommandation n°4 : Elaborer un plan d'action d'amélioration de la qualité comptable avec des objectifs précis et des indicateurs de suivi partagés, incluant des réunions régulières entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable public.

2-3 - Remédier à la confusion pour les agents intervenant à la fois pour le compte de la Ville d'Agen et pour celui de la Communauté d'agglomération d'Agen :

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que chaque agent de la Direction des Finances dispose de 2 délégations, l'une donnée par le Maire d'Agen et l'autre par le Président de la Communauté d'agglomération d'Agen.

Il en résulte que ces agents sont amenés à intervenir à la fois pour le compte de la Ville d'Agen et pour le compte de la Communauté d'agglomération d'Agen.

Dès lors, la CRC Nouvelle-Aquitaine estime que ce mode d'organisation peut être source de confusion si les tâches de chaque agent ne sont pas clairement définies. En effet, compte tenu de l'important volume de refacturation entre les 2 entités (à titre d'exemple, en 2023 : 25,55 M€ ont été reversés par la Ville d'Agen à l'Agglomération d'Agen). Il est nécessaire de définir un strict partage des tâches afin de s'assurer qu'un même agent n'intervient pas à la fois pour la Ville d'Agen et pour l'Agglomération d'Agen en préparant à titre d'exemple, le mandat de paiement pour la première et le titre de recettes pour la seconde.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine insiste sur la nécessaire formalisation du schéma organisationnel afin de sécuriser au maximum le processus d'exécution des dépenses et des recettes, en distinguant le plus clairement possible les agents en charge des tâches pour le compte de la Ville d'Agen et ceux qui opèrent pour le compte de la Communauté d'agglomération d'Agen.

Cette remarque fait l'objet de la Recommandation n°5 : Garantir l'impossibilité qu'une même personne intervienne à la fois pour la Ville d'Agen et pour la Communauté d'agglomération d'Agen dans la chaîne de refacturation, notamment en cas d'absence d'un agent.

3 – LE PANORAMA BUDGÉTAIRE ET LES CLÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES (p. 19) :

3-1 - Les différents budgets :

En 2023, l'Agglomération d'Agen comptait 9 budgets représentant des masses financières très variables, soit respectivement :

- ↳ le budget principal,
- ↳ le budget annexe des zones d'activité économique,
- ↳ le budget annexe de l'eau,
- ↳ le budget annexe de l'assainissement,
- ↳ le budget annexe du service d'assainissement non collectif (SPANC),
- ↳ le budget annexe transports urbains,
- ↳ le budget annexe « prestations de voirie »,
- ↳ le budget annexe du Technopole Agen-Garonne (TAG),
- ↳ le budget annexe du Marché d'Intérêt National (MIN Agen-Boé),

Remarque : Il est à noter qu'en 2023 le budget principal représentait à lui seul 64 % du total des dépenses réelles de fonctionnement (DRF). Par ailleurs, sur la période 2019-2023, le taux de réalisation pour la section de fonctionnement oscille entre 95 et 97 % pour les dépenses et avoisine les 100 % pour les recettes. Les taux de réalisation pour la section d'investissement sont de 72 % pour les dépenses (hors restes à réaliser) et de 68 % pour les recettes (hors restes à recouvrer).

3-2 - Les clés de répartition des charges entre la Communauté d'agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Un Pacte d'administration commune a été en 2015 signé entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et son CCAS, ce document ayant vocation à fixer les règles de financement des services communs.

Des clés de répartition sont utilisées pour la refacturation entre ces 3 entités. Ces clés sont calculées à partir de la masse salariale pour **les services exclusifs** et à partir des indicateurs d'activités ou des pourcentages d'activités **pour les services partagés**.

La CRC Nouvelle-Aquitaine constate que les flux financiers entre les 3 entités sont très importants. La part la plus significative concerne les frais de personnel dans la mesure où tous les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération d'Agen y compris ceux qui relèvent des services exclusifs ou de compétences exclusivement communales telles que l'état-civil ou la police municipale.

En 2023, la Ville d'Agen a reversé 25,55 M€ à la Communauté d'Agglomération d'Agen et son CCAS a reversé 1,41 M€ (98 % de ces sommes sont liés aux dépenses de personnel). En sens inverse, l'Agglomération d'Agen a payé 0,26 M€ à la Ville d'Agen au titre de la fourniture de diverses prestations (maintenance de logiciels, affranchissement du courrier, fournitures de carburants,...).

3-3 - Le Pacte financier et fiscal :

Pour mémoire, le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 16 décembre 2021 a adopté le Pacte financier et fiscal pour la période 2021-2025.

La CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que la formalisation de ce Pacte avait fait l'objet de la Recommandation n°1 du précédent Rapport d'observations définitives.

Le Pacte financier et fiscal repose sur 3 axes principaux :

- . Axe 1 : les priorités d'investissement de la Communauté d'Agglomération d'Agen et la soutenabilité de ses compétences statutaires
- . Axe 2 : l'harmonisation de la solidarité intracommunautaire
- . Axe 3 : la recherche d'optimisation à l'échelle du territoire de l'Agglomération d'Agen.

A cet égard, le Président de l'Agglomération d'Agen a indiqué à la CRC Nouvelle-Aquitaine qu'en 2024 l'Agglomération d'Agen avait procédé à l'actualisation de son diagnostic territorial mais qu'au regard du contexte général des finances publiques locales, il avait été décidé d'ajourner jusqu'à 2026 la révision du Pacte financier et fiscal.

Remarque : La CRC Nouvelle-Aquitaine encourage cette procédure de révision compte tenu que la situation a beaucoup évolué depuis l'approbation de ce document tant sur le plan économique que fiscal, mais également par rapport à l'extension du périmètre (fusion avec la CCPAPS).

4 – LA SITUATION FINANCIÈRE (p. 22) :

L'analyse à laquelle a procédé la CRC Nouvelle-Aquitaine porte essentiellement sur le budget principal. Cependant, concernant la dette et la capacité d'autofinancement, la CRC Nouvelle-Aquitaine a procédé à une consolidation avec les différents budgets annexes afin d'avoir une vision globale de la situation financière de l'Agglomération d'Agen.

4-1 - La formation de l'autofinancement :

En 2023, 47 % des produits de gestion provenaient de la fiscalité directe locale et les ressources d'exploitation constituaient le second poste de recettes (38 %).

La CRC Nouvelle-Aquitaine a relevé que sur la période 2019-2023 les ressources fiscales propres de l'Agglomération d'Agen avaient augmenté de plus 17 %.

Toutefois, elle souligne que ces évolutions doivent être appréhendées en tenant compte de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

De plus, à compter de 2021, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ont été affectés par la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels.

Le remplacement de la THRP et de la CVAE par une fraction de la TVA nationale s'est traduit par une augmentation sensible des produits perçus par l'Agglomération d'Agen. **Néanmoins, cette situation pourrait s'avérer précaire dans la mesure où les sommes redistribuées par l'Etat dépendent du dynamisme des recettes de cette même TVA.**

Remarque : La CRC Nouvelle-Aquitaine a pris le soin d'indiquer que si besoin était, l'Agglomération d'Agen dispose encore de quelques leviers fiscaux à savoir la taxe GEMAPI et la taxe spéciale d'équipement (TSE). En outre, le taux du versement « mobilité » (VM) est actuellement de 0,75 % alors qu'un taux maximum de 1 % est appliqué par les EPCI de plus de 100 000 habitants situés hors de la Région Ile-de-France.

Quant à la fiscalité reversée, sur la période 2019-2023, elle a progressé de + 15,50 %. En 2023, elle s'élevait à 9,82 M€, soit 18 % des ressources fiscales propres de l'Agglomération d'Agen. Cette fiscalité reversée est principalement constituée par l'attribution de compensation (AC) qui est passée de 8,87 M€ en 2019 à 10,42 M€ en 2023. Cette fiscalité reversée est également constituée d'une part, de la dotation de solidarité communautaire (DSC) pour un montant de 1,15 M€ et d'autre part, des versements du FPIC pour un montant de 1,07 M€.

La DGF est quant à elle restée stable sur la période 2019-2023 (7,88 M€ en 2023) et représente le premier poste des ressources institutionnelles (53 %). La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que le montant de la DGF par habitant est inférieur à la moyenne de la strate démographique (76 €/habitant contre 86 €/habitant pour la moyenne nationale de la strate démographique).

En termes de ressources d'exploitation, la CRC Nouvelle-Aquitaine met en exergue que les produits liés au remboursement de charges de personnel constituent le principal poste parmi les recettes d'exploitation de l'Agglomération d'Agen (26,44 M€ en 2023).

Pour mémoire, l'ensemble du personnel (Agglomération d'Agen, Ville d'Agen et son CCAS) est directement rémunéré par l'Agglomération d'Agen.

4-2 - Les charges de gestion :

Sur la période 2019-2023, les charges de gestion ont augmenté de + 12 % (soit + 6,27 M€), étant précisé que cette augmentation est inférieure à celle constatée pour les produits de gestion (+20 %).

4-2-1 - Les charges de personnel :

Les charges de personnel représentent 57 % du total des charges de gestion (42,13 M€ en 2023). Ces charges ont progressé de + 10 % sur la période 2019-2023.

Il est à noter que les dépenses totales nettes de personnel pour l'Agglomération d'Agen stricto sensu s'élèvent à 15,69 M€ en 2023 et présentent un taux de croissance de + 7,8 % sur la période 2019-2023.

4-2-2 - Les charges à caractère général :

Les charges à caractère général ont augmenté de + 36 % sur la période 2019-2023 et représentent 30 % des charges totales. Il est à noter que le coût de la collecte des ordures ménagères a fortement augmenté (+ 1,8 M€ par rapport à 2022). Cette situation résulte de la mise en œuvre progressive de la démarche « la révolution des poubelles » qui a entraîné une réorganisation totale du service de la collecte des ordures ménagères. A cet égard, si l'année 2023 enregistre une baisse du tonnage des déchets incinérés, cette baisse n'a pas compensé la hausse du prix unitaire et celle de la taxe générale sur les activités polluantes. Ainsi, la facture du prestataire en charge de l'incinération a augmenté de + 417 K€ (montant net du produit de revente de l'énergie).

4-2-3 - Les autres charges de gestion :

Ces dernières ont diminué de 16 % sur la période 2019-2023 et s'élèvent à 6,32 M€ en 2023, étant rappelé que la subvention versée au SMAD a été divisée par 2 en 2020 (- 0,6 M€) du fait de l'arrêt de la ligne aérienne régulière Agen-Paris. A contrario, la contribution au SDIS 47 a augmenté notamment du fait de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2022 de l'Agglomération d'Agen avec la CCPAPS.

4-2-4 - Les subventions de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement qui représentent 5 % des charges de gestion en 2023 ont baissé de 17 % sur la période 2019-2023. Cette baisse concernant principalement la subvention d'équilibre versée au budget annexe de la TAG. Ces subventions de fonctionnement concernent entre autres le budget annexe « transports », les crèches associatives déclarées d'intérêt communautaire et le Comité des Œuvres Sociales (COS).

4-3 - L'excédent brut de fonctionnement et le résultat net :

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) qui correspond à la différence entre les produits de gestion et la charges de gestion permet de vérifier si l'activité principale d'une entité dégage ou non un excédent.

Ainsi, l'EBF du budget principal a augmenté de 63,50 % sur la période 2019-2023. Il s'élevait à 20,1 M€ en 2023 et représentait 21 % des produits de gestion (soit 194 €/habitant contre 114 €/habitant pour la moyenne nationale de la strate démographique).

L'EBF consolidé (budget principal + budgets annexes) a augmenté de + 7,09 % sur la période 2019-2023.

A l'image de l'évolution de l'EBF, **le résultat net** du budget principal a progressé de 75 % sur la période 2019-2023. Ainsi, en 2023 il s'élevait à 12,66 M€ contre 7,23 M€ en 2019.

Sur la période 2019-2023, le résultat net consolidé (budget principal + budgets annexes) a augmenté de +22,52 % ce dernier se caractérisant par une importante variabilité des budgets annexes en particulier ceux liés aux zones d'activité économique et au TAG.

4-4 - La capacité d'autofinancement brute :

La capacité d'autofinancement (CAF) brute représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement qu'il s'agisse du remboursement de la dette et des différentes dépenses d'équipement.

Ainsi, la CAF brute du budget principal a progressé durant la période 2019-2023 de + 6,64 M€, son montant représentant en 2023 : 18,90 % des produits de gestion (soit 172 €/habitant contre 104 €/habitant pour la moyenne nationale de la strate démographique).

En revanche, la CAF consolidée a connu une évolution pour erratique son produit s'élevait à 17,4 M€ en 2023

4-5 - La capacité d'autofinancement nette :

Cette dernière se calcule en déduisant de la CAF brute le remboursement de l'annuité en capital de la dette. Ainsi, elle correspond à la part de la capacité d'autofinancement réellement disponible pour financer les investissements.

En 2023, la CAF nette du budget principal s'élevait à 9,13 M€ (soit 88 €/habitant contre 67 €/habitant pour la moyenne nationale de la strate démographique).

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que la CAF nette du budget principal a progressé de 6,69 M€ depuis 2019 alors que la CAF nette consolidée (budget principal + budgets annexes) est équivalente à celle constatée 4 ans auparavant.

4-6 - Le financement des investissements :

Sur la période 2019-2023, le financement propre disponible du budget principal s'est élevé à 76,27 M€.

Les principales ressources pour le financement des investissements ont été (outre la CAF nette) les subventions d'investissement et le FCTVA.

Sur la période 2019-2023, les dépenses d'investissement cumulées se sont élevées à 157 M€. Il en résulte que le besoin de financement est ressorti à 80,85 M€, ce besoin de financement ayant été couvert chaque année par un recours à l'emprunt mais également par une mobilisation du fonds de roulement sur les exercices 2020 et 2022.

4-7 - Les dépenses d'investissement :

Sur la période 2019-2023 les dépenses d'investissement du budget principal ont représenté un montant cumulé de 118,9 M€, les subventions d'équipement représentant 23 % de ce total.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que la très forte progression des dépenses d'équipement (soit + 16,3 M€ en 2023) a reposé en grande partie sur la réalisation des travaux du pont et du barreau de Camélat.

La CRC Nouvelle-Aquitaine a également relevé qu'au titre du débat d'orientation budgétaire 2024, l'Agglomération d'Agen projetait 147 M€ de dépenses brutes pour la période 2024-2026 décomposés en 124,6 M€ au titre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et en 9,45 M€ pour le FST.

4-8 - L'endettement :

L'encours de dette du budget principal est passé de 82,9 M€ en 2019 à 112,5 M€ en 2023, soit une hausse de 29,6 M€ (+ 36 %). Durant cette période l'Agglomération d'Agen a contracté de nouveaux emprunts pour un montant de 83 M€.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que sur la période 2019-2023 la capacité de désendettement de l'Agglomération d'Agen est demeurée relativement stable (6,3 ans en 2023). Toutefois, elle souligne que sans l'excédent de recettes généré par la clôture de la zone Lamothe-Magnac d'un montant de 5,4 M€, la capacité de désendettement de l'Agglomération d'Agen aurait été de 9,1 ans.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève qu'en termes de consolidation l'encours de dette (budget principal + budgets annexes) fait apparaître un niveau d'endettement plus élevé. Il en résulte que la capacité de désendettement consolidée est supérieure à celle du seul budget principal soit 10,1 ans.

Il apparaît qu'au 31 décembre 2023, l'encours de dette du budget principal s'établit à 112,492 M€ et que de l'encours de dette consolidée s'élevait à 176,259 M€.

4-9 - Le besoin en fonds de roulement (BFR) :

Le besoin en fonds de roulement (BFR) qui correspond à la différence entre les dettes d'exploitation et les créances permet de mesurer les besoins de l'entité liés au décalage entre ses délais de paiement et ses délais de recouvrement.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que ce BFR a été négatif sur la période 2019-2022, sauf en 2023 où il s'élevait à 1,25 M€.

5 – LA COMMANDE PUBLIQUE (p. 37) :

5-1 - L'organisation du service de la commande publique :

Dans sa version du 1^{er} juin 2024, l'organigramme de l'administration commune Ville d'Agen/Agglomération d'Agen comporte un service « commande publique » intégré à la Direction des Finances-Contrôle de gestion-Commande publique.

Le service « commande publique » assure 4 missions principales :

- ▶ la passation des consultations d'un montant supérieur à 40 000 € en matière de marchés de travaux et de marchés de fournitures et de services,
- ▶ la dématérialisation des marchés et autres contrats,
- ▶ l'exécution des contrats de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux d'un montant supérieur à 40 000 € H.T.,
- ▶ le développement de la fonction achat en lien avec les prescripteurs ou services acheteurs.

L'effectif théorique de ce service est de 11 agents. L'un des objectifs majeurs assigné à ce service est de maintenir le délai global de paiement en-deçà de 30 jours, étant précisé que depuis 2020 ce délai se situe en deçà de 20 jours.

5-2 – Les délégations accordées dans le cadre de la commande publique :

En préambule, la CRC Nouvelle-Aquitaine constate que comme dans de nombreuses Collectivités territoriales et autres Etablissements publics, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen a procédé à des délégations de pouvoir au profit de certains élus et a accordé des délégations de signature à certains fonctionnaires. Ces secondes délégations diffèrent en fonction des seuils et du niveau hiérarchique au sein de l'administration commune.

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine relève que la Directrice de Cabinet dispose de la même délégation de signature que le Directeur Général des Services. Or, la CRC Nouvelle-Aquitaine considère que la Directrice de Cabinet n'est pas sensée exercer les mêmes fonctions que le Directeur Général des Services, sa délégation de signature devrait donc être limitée à un périmètre plus restreint n'englobant que les compétences strictes du Cabinet, **d'où la Recommandation n°6** : Limiter la délégation de signature accordée à la Directrice de Cabinet aux seuls services relevant du Cabinet (**recommandation non mise en œuvre**).

5-3 – La formalisation du processus d'achat public :

La CRC Nouvelle-Aquitaine estime qu'il est nécessaire que l'Agglomération d'Agen poursuive les efforts engagés en structurant l'ensemble de la commande publique, y compris pour les achats inférieurs à 40 000 € H.T. et mette à cet effet, en place un recensement exhaustif de tous les marchés, quel que soit leur montant, d'où

la Recommandation n°7 : Etablir un recensement exhaustif des marchés quel que soit leur montant (recommandation non mise en œuvre).

5-4 – L’opération de construction du pont et du barreau de Camélat :

Le coût de la phase 1 (phase terminée en 2021) s’est élevé à 6,05 M€ H.T.. Celui de la phase 2 (phase pas encore achevée) devrait avoisiner les 50,5 M€ H.T. en tenant compte d’une part, des avenants et d’autre part, des protocoles transactionnels conclus avec plusieurs entreprises titulaires des marchés publics correspondants.

5-4-1 - S’agissant des avenants, la CRC Nouvelle-Aquitaine relève que plusieurs marchés publics ont présenté un écart supérieur à 5 % entre le coût du marché indiqué au dernier avenant et le montant figurant sur l’acte d’engagement.

5-4-2 - S’agissant des protocoles transactionnels (intervenus en fin d’opération)

Cinq entreprises ont présenté des demandes de rémunérations complémentaires pour des aléas ayant entraîné des travaux supplémentaires, des allongements des calendriers, des surcoûts des fournitures et des réorganisations de moyens pour un montant de 8,4 M€ H.T..

Il est à noter que ces aléas concernent essentiellement le conflit en Ukraine qui a entraîné des retards et des perturbations dans l’approvisionnement des aciers, des charpentes métalliques des ouvrages mixtes, mais également des phénomènes d’effondrement de sol sur les digues du Canal Latéral à la Garonne.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que l’effort consenti par l’Agglomération d’Agen au cours de ses négociations a été important puisque les entreprises concernées ont obtenu 69 % du montant de leur demande initiale. Des écarts significatifs existent selon les marchés car certaines de ces entreprises ont obtenu 86 % de leur demande initiale alors que pour d’autres ce montant ne représente que 22 % du montant de la demande initiale.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que la conclusion de ces protocoles transactionnels a renchéri de façon sensible le coût de l’opération soit + 6,8 M€ et pèse beaucoup plus sur le chiffre final que les avenants (soit 1,2 M€) et que les révisions de prix (soit 3,1 M€).

Enfin, la CRC Nouvelle-Aquitaine considère que la conclusion de ces protocoles transactionnels aurait dû en vertu d’un arrêt du Conseil d’Etat en date du 11 septembre 2006, être soumis au Conseil d’agglomération ce dernier devant se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir.

Remarque : Selon les éléments communiqués par l’Ordonnateur, le coût total de cette opération devrait s’élever en 2026 à 67,8 M€ T.T.C., alors que les estimations initiales faisaient état d’une dépense prévisionnelle d’un montant de 72,09 M€ T.T.C.. En termes de financement, l’Agglomération d’Agen devrait bénéficier de 40,3 M€ de financements externes décomposés en 30,5 M€ de subventions et 9,8 M€ au titre du FCTVA. Le montant du recours à l’emprunt in fine, ressort à 20 M€, étant précisé que les emprunts sont ainsi contractés pour une durée de 40 ans.

6 – LES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET D’ATTEINTE À LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE (p. 46) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève qu’en matière de transparence et de probité, l’Agglomération d’Agen a lancé l’élaboration depuis septembre 2024, d’une cartographie des risques financiers.

Néanmoins, elle invite l’Agglomération d’Agen à diffuser des consignes précises tant auprès des élus que des agents en matière d’acceptation de cadeaux et d’invitations.

Par ailleurs, la Ville d’Agen et l’Agglomération d’Agen ont procédé depuis le 1^{er} janvier 2015 à la mutualisation de leur service d’information. Treize agents sont affectés à la gestion du système d’information. De

plus, l'Agglomération d'Agen s'est inscrite en 2021 dans le parcours cybersécurité en collaboration avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI).

Depuis une cyberattaque subie en juillet 2023 un centre de supervision de sécurité a été mis en place via un prestataire externe.

Dès lors, la Commission vous propose de débattre du présent document.

Monsieur DURAND trouve la lecture de ce rapport tout simplement stupéfiante.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il semble en effet difficile de s'y retrouver : il relève notamment une certaine confusion en termes de charges de personnel entre agents de l'Agglomération d'Agen et agents de la Ville d'Agen.

Le Conseil municipal PREND ACTE qu'il a été procédé au débat

Délibérations n°119-2025 et n°120-2025 – Place de la République/rue de la Garonne : déclassement et échange de parcelles - Rapporteur : Monsieur le Maire

A l'occasion de l'installation de l'atelier Cycle de Xavier, rue de la Garonne/Place de la République, il est apparu que l'escalier extérieur desservant le 1^{er} étage du bâtiment dans lequel se situe cette nouvelle activité commerciale était implanté sur une dépendance du domaine public routier de la Commune.

Madame Sami MERROUCHE, propriétaire, via la Société Civile Immobilière SAMI (SCI SAMI) dudit bâtiment référencé au cadastre Section B - n°567 qui a découvert, à son corps défendant, cette situation, serait soucieuse de pouvoir la régulariser. Cette régularisation est d'autant plus nécessaire que les parcelles ou autres terrains appartenant au domaine public d'une personne publique sont imprescriptibles et ne peuvent donc faire l'objet de la moindre appropriation, via la prescription acquisitive trentenaire.

Cette régularisation pourrait s'envisager sous la forme d'un échange entre la surface correspondant à l'emprise au sol dudit escalier, soit 8 m² et la parcelle longitudinale appartenant à Madame MERROUCHE référencée au cadastre section B - n°558 d'une contenance de 1 m², cette parcelle étant située en plein milieu de la place de la République en limite du local à usage professionnel au sein duquel se trouve le magasin « Les douceurs de Clem ».

A cet effet, la Commission vous propose :

1°) – de procéder préalablement au déclassement de l'emprise foncière correspondant audit escalier, procédure au terme de laquelle ladite emprise foncière sortirait du domaine public pour intégrer le domaine privé de la Commune, rendant ainsi possible l'échange de parcelles entre la Commune et la SCI SAMI représentée par Madame MERROUCHE,

2°) - d'approuver l'échange à intervenir par acte notarié par devant Maître André LEVET, Notaire, portant sur la parcelle section n°558 et la nouvelle parcelle section B en cours de numérotation auprès du Service du Cadastre.

Il convient de préciser que la Commission municipale « Travaux – Urbanisme - Transition Ecologique – Mobilités - Accessibilité », lors de sa réunion du mardi 26 août dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°121-2025 – Secteur Barroy : cession emprise foncière ancien puits – Rapporteur : Pascal Lécureuil

Monsieur Thierry CASTAGNÉ vient de reprendre, depuis quelques mois, en qualité d'exploitant agricole, la propriété de ses grands-parents maternels lieu-dit « Barroy », souhaitant y développer une activité en agriculture biologique. Au centre de ses terres agricoles (cf. extrait plan cadastral) se trouve l'ancien puits de

Barroy, station de captage dans la nappe phréatique, implanté sur la parcelle référencée au cadastre Section B - n°1857 d'une contenance de 390 m², appartenant à la Commune.

La Commune avait acquis cette emprise foncière aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 1955 déclarant cessible au profit de la Commune les parcelles de terrains appartenant à Monsieur Etienne SOUÈGES (arrière-grand-père de Monsieur Thierry CASTAGNÉ) et d'une ordonnance d'expropriation en date du 3 février 1956 pour un montant de 600 000 francs.

Cette station de captage par puits était accessible par un chemin faisant l'objet d'une servitude de passage débouchant au droit de la Ferme de Barroy sur le chemin de halage de l'ex-Canalet, dénommé, depuis lors, avenue de Pologne.

Il convient de préciser, d'une part, que le puits de Barroy n'est plus en exploitation depuis plus de 25 ans et d'autre part, que l'Agglomération d'Agen exerce les compétences « Eau et Assainissement » pour le compte de ses Communes membres depuis le 1^{er} janvier 2010.

Cet ouvrage ne présentant plus aucune utilité par rapport au service de distribution d'eau potable et ne faisant plus, par conséquent, l'objet du moindre entretien, il serait pertinent que la Commune ne le conserve pas dans son patrimoine bâti.

Ainsi, il pourrait être envisagé de céder la parcelle cadastrée Section B - n°1857 à Monsieur Thierry CASTAGNÉ, moyennant l'euro symbolique.

Il convient de préciser que la Commission municipale « Travaux – Urbanisme - Transition Ecologique – Mobilités - Accessibilité », lors de sa réunion du mardi 26 août dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver ce projet de cession et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître André LEVET – notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que cet ouvrage public (certes désaffecté) se trouve en plein milieu de l'exploitation de Monsieur CASTAGNÉ.

Madame CAMGUILHEM déclare qu'elle va s'abstenir. S'agissant d'un puits de captage il lui semble qu'il serait opportun d'en conserver la maîtrise eu égard à la problématique de la raréfaction de la ressource en eau.

VOTE : POUR : 25 (dont 5 pouvoirs)
ABSTENTION : 1 (Mme Camguilhem).

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°122/2025 – Modification du tableau des effectifs de la Commune – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 avril 2025, a adopté le tableau des effectifs afférent au Budget de la Commune.

Pour mémoire, ce tableau des effectifs est appelé, chaque année, à connaître différents ajustements. Ainsi, il conviendrait de prévoir, à compter du 1^{er} octobre 2025, les ajustements ci-après.

La modification du tableau des effectifs concernerait, au 1^{er} octobre 2025 :

► **pour la filière administrative :**

- La création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, entraînant la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

► **pour la filière technique :**

- La transformation d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet entraînant la suppression du premier emploi,
- La transformation d'un poste d'adjoint technique à temps non complet durée hebdomadaire 29h en un poste d'adjoint technique à temps complet entraînant la suppression du premier emploi.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette modification du tableau des effectifs de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur DURAND demande si le premier poste figurant dans ce tableau des effectifs, correspond à une promotion pour l'agent considéré ?

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit effectivement d'une promotion et que cette transformation de poste entraîne la suppression de l'emploi qu'occupait auparavant l'agent concerné.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°123/2025 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal – Remplacement des médecins : vacations forfaitaires – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

La Commune, en partenariat avec la Commune d'Estillac, avait décidé, dès l'ouverture du Centre de Santé Pluricommunal, de recourir à des médecins vacataires pour remplacer ponctuellement les médecins généralistes absents et ainsi assurer la continuité du service public en termes d'offre de soins de premier recours. Cette décision a été confirmée par une délibération du Conseil municipal, lors de sa séance du 6 février 2024.

Pour mémoire, le recours aux médecins généralistes vacataires est par définition ponctuel et limité, ces derniers étant appelés essentiellement à effectuer des consultations et d'actualiser le dossier médical du patient, lors de chaque consultation.

Ainsi, au regard de l'augmentation du tarif des consultations médicales intervenue fin décembre 2024, il est envisagé de revaloriser le montant forfaitaire de la vacation actuellement fixé à 55 € brut de l'heure pour le porter à 60 € brut de l'heure.

Dès lors, la Commission vous demande de vous prononcer favorablement sur cette proposition de revalorisation.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°124/2025 – Recours au dispositif Service Civique – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune a eu, à plusieurs reprises, recours, depuis 2016, au dispositif « Service Civique », soit au sein du Point Information Jeunesse (intégré à la Maison des Jeunes / Ferme Béchet) ou au sein de la Médiathèque municipale Agnès Varda.

Il convient de rappeler que le dispositif « **Engagement de service civique** » est issu de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, notamment dans les domaines d'intervention que sont la citoyenneté, la santé, la solidarité

La durée hebdomadaire de travail est d'au moins 24 heures et peut aller jusqu'à 35 heures. Cette mission peut être effectuée soit auprès d'une association, d'une Collectivité territoriale ou d'un Etablissement public.

Le jeune bénéficiaire d'un engagement de service civique perçoit une indemnité mensuelle de 504.98 € nette, versée par l'Etat. La protection sociale est également financée par l'Etat et couvre les risques maladie, invalidité et accident du travail. En outre, l'Etat acquitte une contribution sociale supplémentaire au titre de l'Assurance vieillesse pour que l'ensemble des trimestres effectués dans le cadre de la période de service civique soient validés au titre de l'Assurance retraite.

De plus, cette indemnité mensuelle est complétée par une prestation d'un montant de 114.85 € net correspondant aux frais d'alimentation et de transports, cette dernière étant versée par l'association, la Collectivité territoriale, l'établissement public d'accueil.

Enfin, l'organisme d'accueil doit obligatoirement assurer au bénéficiaire une formation civique et citoyenne comprenant l'apprentissage des gestes de premiers secours et des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, à l'égalité Homme-Femme et au développement durable.

Ainsi, la Commune envisagerait de recourir au dispositif « Service Civique » pour accompagner la mise en place du tri sélectif et assurer des actions de sensibilisation au Développement durable au sein des 3 groupes scolaires de la Ville et au sein de la Structure d'accueil de loisirs de Rosette.

Les missions de ce jeune en service civique seraient :

- ☞ Mettre en place le tri sélectif dans chacune des 6 écoles et à la Structure d'accueil de loisirs de Rosette (installation de bornes/bacs, signalétique, affichage pédagogique...) ;
- ☞ Animer des temps de sensibilisation auprès des élèves (jeux, ateliers, défis écogestes...) ;
- ☞ Accompagner les équipes pour assurer la continuité du tri au quotidien ;
- ☞ Suivre et évaluer les quantités triées, valoriser les progrès (affichage de bilans, challenges interclasses ou inter-centres de loisirs...) ;
- ☞ Être en posture d'animateur et renforcer les équipes sur les temps périscolaires (matin, midi, fin d'après-midi) et extrascolaires (les mercredis et les périodes de vacances scolaires) ;
- ☞ Travailler en lien étroit avec la Responsable du Service municipal « Enfance-Jeunesse-Education » et les référents de terrain pour coordonner les actions engagées et mobiliser les partenaires.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°125-2025 – Congrès des Maires : prise en charge des frais engagés par les élus municipaux au titre de mandats spéciaux - Rapporteur : Corinne Pelletier

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Ainsi, les dispositions des articles L 2123-18 et R 2123-22-1 C.G.C.T. prévoient le droit au remboursement des frais engagés par les élus municipaux que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Le mandat spécial concerne uniquement *les activités ou missions accomplies avec l'autorisation préalable du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles courantes qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse. A ce titre, le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables et correspondre à une opération déterminée de façon précise.*

Les membres du Conseil municipal ont droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial. Ce dernier devant être confié aux membres du Conseil municipal par une délibération expresse précisant le caractère et la durée du ou des déplacement(s).

A cet égard, le Conseil municipal avait décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2020, de la prise en charge des frais engagés pour l'exécution de mandats spéciaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires sus rappelées.

Au titre du Congrès 2025, l'AMF entend mettre à l'honneur l'engagement dans la vie publique locale, thème central des réflexions en amont des élections municipales de mars 2026.

Une trentaine de forums et points info sont prévus ayant pour thème notamment : « Culture et Sport : simples variables d'ajustement ou outils de cohésion sociale ? » ; « La place des personnes en situation de handicap dans la Commune » ; « L'affirmation de stratégies territoriales d'agrivoltaïsme » ; « Préparer les Communes aux prochains événements climatiques » ; « L'Intelligence artificielle : opportunités et vigilance pour la gestion publique locale » ; « Des Communes confrontées à une aggravation de la pauvreté » ; « Quels leviers financiers à la main des élus locaux pour faire face aux enjeux climatiques ? » ; « Faire face aux difficultés d'accès aux soins » ; « Prévention en santé : la Commune, un acteur incontournable en capacité d'agir »...

En outre, 3 grands débats porteront sur les thèmes suivants : « La place du Maire dans la sécurité ou continuum de sécurité » ; « Engagement des Jeunes et renouvellement politique en 2026 : Enjeux, perspectives et outils » ; « Finances locales : entre priorités nationales et urgences locales, le grand écart ».

Comme les années précédentes, il serait envisagé de prendre en charge au titre de mandats spéciaux, les frais engagés pour 5 élus municipaux (4 élus issus de la majorité municipale et 1 élu issu des minorités municipales) dans le cadre de leur participation au Congrès des Maires, étant rappelé que les crédits afférents à cette dépense seraient prélevés respectivement à l'article 65315 « Formation » et à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement », section de fonctionnement du budget de la Commune.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°126-2025 – Parc des deux Maisons éclusières – Cheminement piétonnier : projet de dénomination - Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune, dans le cadre de la création du Parc des Deux Maisons Eclusières, a aménagé un cheminement piétonnier en pied de digue, destiné à assurer le liaisonnement Place de la République / Passerelle Michel Serres et Le Pont-de-Pierre.

A cet égard, il serait opportun, les travaux correspondants étant totalement achevés, de dénommer ce cheminement piétonnier d'un linéaire de 700 m environ.

Ainsi, il est proposé, compte tenu que partie de ce cheminement est parallèle à l'ancienne emprise foncière de la rigole du Canalet qui permettait la desserte fluviale de la Garonne (cf. document joint en annexe), la dénomination « *Promenade des Aiguillettes* ».

Le barrage à aiguilles (ou aiguillettes) ou à madriers, a été inventé par l'ingénieur Charles-Antoine POIRÉE. Il s'agit d'un barrage mobile consistant en un rideau d'aiguillettes, mises verticalement côte à côte, soit des grandes poutres de 2,50 m à 4 m de longueur environ et de 8 à 10 cm de large qui se terminent en leur sommet par une forme arrondie servant de poignée. Elles sont donc accolées les unes aux autres et viennent s'appuyer contre un butoir et sur une passerelle métallique constituée de fermettes. Ainsi, elles permettent d'occulter le passage de l'eau jusqu'au versoir. En fonction du débit de l'eau, on peut « coucher » tout ou partie des aiguillettes pour laisser passer le courant.

Dès lors, la Commission vous demande de vous prononcer favorablement sur cette proposition de dénomination.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose de laisser la parole à Daniel Meynard afin qu'il nous apporte quelques précisions complémentaires.

Monsieur MEYNARD précise que ce site de la rigole du Canalet comportait effectivement un barrage à aiguillettes constitué de madriers posés au niveau de la voie d'eau permettant de réguler le passage de l'eau.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°127/2025 – Renouvellement contrats d'assurance – Rapporteur : Corinne Pelletier

La plupart des contrats d'assurance de la Commune qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2021 et qui étaient conclus pour une durée de 5 ans, viennent à expiration le 31 décembre 2025.

Ainsi, il conviendrait de prévoir le renouvellement desdits contrats qui concerneraient respectivement :

- ☞ Les Risques Automobiles ;
- ☞ Les Risques de Responsabilités ;
- ☞ La Protection juridique et La Protection fonctionnelle des élus et des agents ;
- ☞ Les Risques statutaires de la Ville.

A cet égard, il faut rappeler que s'agissant du contrat d'assurances « Dommages aux biens », suite à sa résiliation par la Société VHV Assurance, associée au Cabinet Pilliot, la Commune a souscrit, fin 2023, avec le Groupe Satec un nouveau contrat pour une durée de 6 ans courant jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour l'accompagner dans ce processus de renouvellement de ses contrats d'assurance, la Commune a, une nouvelle fois décidé, aux termes d'une décision du Maire en date du 4 février 2025, de recourir, compte tenu de la complexité toujours croissante des différents contrats d'assurance, à un Cabinet expert en gestion des risques et assurances dont la mission consisterait à élaborer le cahier des charges de la consultation, à effectuer l'analyse des offres, à faire la mise au point des nouveaux contrats et d'en assurer le suivi et l'exécution, ces missions ayant été confiées à la SARL NEODIT.

La consultation à intervenir (concernant conjointement la Commune et son Centre Communal d'Action Sociale – CCAS -) serait lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, prévue par les articles L. 2124-2 et R 2124-2 1° et les articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Cette consultation comporterait **5 lots**, à savoir :

- ☞ **Lot n°1 : Risques Automobiles ;**
- ☞ **Lot n°2 : Risques de Dommages aux Biens (pour le seul CCAS) ;**
- ☞ **Lot n°3 : Risques de Responsabilités ;**
- ☞ **Lot n°4 : Protection juridique et Protection fonctionnelle des agents et des élus ;**
- ☞ **Lot n°5 : Risques statutaires (pour la seule Commune).**

A l'instar du précédent renouvellement, la Commune prévoit, dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, de reconduire avec son CCAS, le Groupement de commandes précédent.

Pour mémoire, aux termes des articles L 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des Collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ces Groupements de commandes sont dépourvus sur le plan juridique de la personnalité morale. Ils permettent aux acheteurs publics de coordonner et de regrouper leurs prestations ou leurs achats.

La constitution (en l'occurrence, ici la reconduction) de ce Groupement de commandes est formalisée par une convention constitutive qui en prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, comme précédemment, la Commune assurerait le rôle de coordonnateur dudit Groupement. A ce titre, elle prendrait en charge l'ensemble de la procédure de passation. Chacun des 2 membres du Groupement assurerait, en ce qui le concerne, le suivi et la bonne exécution des marchés, étant précisé que pour chaque marché, chaque membre du Groupement recevra l'appel de cotisation individuel correspondant.

Enfin, aux termes de l'article L.1414-3 I CGCT « *lorsqu'un Groupement de commandes est composé en majorité de Collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une Commission d'appel d'offres « ad hoc » composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du Groupement qui dispose d'une Commission d'appel d'offres, étant précisé que pour chaque membre titulaire, peut être prévu un membre suppléant* ».

La Commission d'appel d'offres « ad hoc » est présidée par le représentant du coordonnateur du Groupement de commandes.

La Commission d'appel d'offres « ad hoc » décide de l'attribution du marché de renouvellement desdits contrats d'assurance.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – de reconduire le Groupement de commandes Commune/CCAS,

2°) - d'approuver en conséquence, le projet de convention constitutive dudit Groupement de commandes dont les principales dispositions ont été indiquées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ladite convention à intervenir et toutes pièces afférentes,

3°) – de désigner :

- ▶ Monsieur Daniel MEYNARD, en tant que membre titulaire,
- ▶ Monsieur Jean-Louis JIMENEZ en tant que membre suppléant.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Plan Communal de Sauvegarde – Actualisation/Révision – Réunion publique d'information – (pour information) – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel qui contribue, à l'échelle communale, à la prévention des risques et à la gestion des crises associées.

I - Définition et contenu d'un Plan Communal de Sauvegarde :

Le PCS définit, sous l'autorité du Maire, aux termes de l'article L 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le

soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la Commune.

Le PCS comprend :

- **Une analyse des risques** qui porte sur l'ensemble de risques connus auxquels la Commune est exposée et les risques propres aux particularités locales (article R 731-1 CSI). L'analyse des risques s'appuie entre autres, sur les informations contenues dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi par le Préfet, sur les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, sur les cartes de surfaces inondables arrêtées par le Préfet de Région, Coordonnateur de bassin.
- **L'identification des risques** (article R 731-1 CSCI) **et le recensement des personnes vulnérables** (article R 731-2 CSCI) ;
- **L'organisation de la protection et du soutien des populations**, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de redéploiement ;
- **L'organisation du Poste de Commandement (PC)** ;
- **L'inventaire des moyens propres de la Commune** ;
- **L'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur le territoire de la Commune** (article R 731-2 CSI)...

Remarque : Il est à noter que les PCS sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel au moins tous les 5 ans. La révision d'un PCS est portée à la connaissance du public par le Maire (article R 731-8 CSI).

De plus, il convient de rappeler qu'au début de l'année, l'Agglomération d'Agen a décidé d'engager la procédure d'élaboration de son Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS). Aux termes de l'article R 731-4 CSI, le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum, la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des Communes membres, la mutualisation des capacités communales, la continuité et le rétablissement des compétences communautaires (eau potable, assainissement collectif, transports en commun, collectes des ordures ménagères...), ce document devant être achevé au plus tard au 26 novembre 2026.

II - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

Dès lors qu'une Commune est exposée à au moins un risque majeur, elle doit en informer ses habitants en élaborant et en mettant à leur disposition un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Cet outil d'information préventive est indispensable pour préparer la population à bien réagir en cas de crise.

Il s'agit d'une obligation pour les Communes prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement qui dispose que la population a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise sur tout ou partie du territoire d'une Commune et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent.

Ces risques, réunis par les Services de l'Etat dans un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) doivent, à l'échelle d'une Commune, être déclinés par le Maire dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Aux termes de l'article R 123-13 du Code de l'Environnement, le DICRIM comprend :

- ☞ **La liste des risques majeurs** auxquels la Commune est exposée ;

☞ **La description de chacun de ces risques et de leurs conséquences prévisibles** pour les personnes, les biens et l'environnement (chaque risque devant être, dans la mesure du possible, défini de façon synthétique et localisée) ;

☞ **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour chacun de ces risques ;**

☞ **Les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation des risques et les bons réflexes à adopter par les habitants.**

A cet égard, le DICRIM contribue à responsabiliser chaque habitant sur sa propre mise en sécurité, renforçant l'efficacité des mesures mises en œuvre par la Commune dans le cadre de son PCS.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 18 mars 2025, a donc décidé d'engager l'actualisation/révision du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune. Pour ce faire, la Commune est accompagnée par le Cabinet Krisis Conseil, Cabinet spécialisé en gestion de crise.

III - La réunion publique d'information :

Au titre de cette démarche réglementaire, la Commune a prévu l'organisation d'une **réunion publique d'information**, qui aura lieu **le jeudi 9 octobre à 19 h**, au Centre Culturel Pierre Lapoujade, salle Jean Ferrat.

Cette réunion sera animée par Geoffroy FILLET, Directeur du Cabinet Krisis Conseil. Les intervenants seront :

☞ Jean-François BERTHOUMIEU,

☞ Bernard BRIZARD.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation du présent dossier.

Monsieur le Maire souhaite insister sur l'importance de cette réunion publique à laquelle bien évidemment sont conviés tous les membres du Conseil municipal. Comme indiqué dans la note explicative de synthèse, il est notamment prévu l'intervention de M. Jean-François BERTHOUMIEU Directeur de l'Association Climatologique de Moyenne Garonne (ACMG) et Directeur du Cluster Eau & Adaptation au Changement Climatique, ainsi que celle de Monsieur Bernard BRIZARD Officier Sécurité Défense, Référent Départemental Inondation (RDI) à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne (DDT 47).

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-TRANSITION ÉCOLOGIQUE-MOBILITÉS- ACCESSIBILITÉ
--

Délibération n°128/2025 – Préfecture 47 – Demande d'autorisation environnementale unique Ligne Nouvelle Sud-Ouest Bordeaux-Toulouse : avis de la Commune : Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 10 juillet 2025, a transmis, via la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Missions Environnement (DCPPAT-ME), conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du Code de l'Environnement, aux 24 Communes du Département dont le territoire est traversé par la future ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour les investigations préalables.

Le projet Ligne Nouvelle Sud-Ouest concerne effectivement 24 Communes, soit de la Commune de Caudecoste (en partant du sud-est du Département) en limite du Département du Tarn-et-Garonne, jusqu'à la Commune de Saint-Martin-Curton, en limite du Département de la Gironde, d'une part et en outre, 3

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération d'Agen, Communauté de Communes Albret Communauté, Communauté de Communes des Côteaux et Landes de Gascogne), d'autre part.

Ce dossier est téléchargeable, jusqu'au mercredi 1^{er} octobre 2025, à l'adresse suivante :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/download/download-info-public?enclosure=9d13d795-7dda-4ea1-9274-1779de6d1065&lang=fr>

Le mot de passe de téléchargement : ggOZkN_ ^6&C6

Monsieur le Préfet invite chaque Commune, via son Conseil municipal, à donner son avis dans un délai de 2 mois, soit **avant le mercredi 10 septembre 2025**.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale unique élaboré par les Services de la SNCF concerne des opérations préalables aux travaux de la nouvelle liaison ferroviaire Bordeaux-Toulouse (investigations géotechniques, archéologie préventive...).

En l'occurrence, il s'agit **d'une demande d'autorisation unique**, prévue par le Code de l'Environnement, agréant de nombreuses autorisations telles que les autorisations au titre de la loi sur l'Eau, les autorisations de défrichement, les déclarations préalables à la destruction de haies, les dérogations concernant les espèces protégées et leurs habitats, les autorisations de travaux aux abords des Monuments Historiques protégés...

En outre, ce dossier comporte également **l'étude d'impact actualisée** qui porte sur l'ensemble du projet de cette ligne nouvelle (et donc au-delà de la seule future liaison ferroviaire Bordeaux-Toulouse).

L'ensemble de ce dossier est particulièrement volumineux, puisqu'il comporte 25 671 pages.

A cet égard, les Services de la Préfecture de la Région Occitanie, Région coordinatrice du projet Ligne Nouvelle Sud-Ouest (ex-Grand Projet Sud-Ouest – GPSO) ont tenu à expliquer que *« c'est le contexte juridique qui a conduit inévitablement à un dossier aussi volumineux, compte tenu de l'échelle géographique du projet, couvrant 222 km de voies nouvelles »*.

De son côté, la SNCF, maître d'ouvrage du projet, a également bien conscience du caractère très volumineux de ce dossier. C'est la raison pour laquelle, elle a envisagé, parallèlement, d'organiser des réunions de présentation de ce dossier à destination des élus locaux et du grand public, sans toutefois préciser, à ce jour, la (ou les) moindre(s) date(s).

Le 25 juillet dernier, Raymond GIRARDI, Président de la Communauté de Communes des Côteaux et Landes de Gascogne et Maire d'Argenton, a tenu à faire part de sa très vive désapprobation à l'encontre d'un dossier aussi volumineux vis-à-vis duquel les Communes se trouvent, de facto, dans un laps de temps aussi court (et de surcroît en pleine période estivale) et compte tenu du nombre et du niveau d'expertise de leurs agents, dans l'impossibilité d'en prendre véritablement connaissance et donc, par voie de conséquence, d'émettre un avis circonstancié sur ce dossier.

Ainsi, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Côteaux et Landes de Gascogne a décidé, lors de sa séance du 4 août dernier, de donner un avis défavorable sur ce dossier. Il a également demandé à l'Etat de pouvoir disposer d'un délai supplémentaire de 5 ans pour étudier ce dossier de demande d'autorisation environnementale unique, voire même un délai de 50 ans pour les Communes rurales ne disposant pas d'une secrétaire de mairie et dont la population est inférieure à 200 habitants.

S'agissant plus particulièrement de la Commune du Passage d'Agen, il convient de rappeler que 2 parties de son territoire sont directement impactées par la future Ligne Nouvelle Sud-Ouest, à savoir, respectivement :

☞ **sur sa partie Sud** lieux-dits «Bernou », « Poumaré », « Gaussens », « Le Treil », la future ligne proprement dite, d'un linéaire de 900 mètres environ dont le tracé concerne notamment le péage autoroutier A62 « Agen-

Gaussens », le Centre routier interrégional de Gaussens, la route de Condom / RD 931 et la partie nord de la zone d'activités économiques « Le Treil » (avenue du Bruilhois),

☛ **sur sa partie Nord** lieux-dits « Pradet » et « Laslaques », la ligne de raccordement à la ligne ferroviaire existante Bordeaux-Sète, d'un linéaire de 2 300 mètres environ dont le tracé, à partir de la rive gauche de la Garonne, enjambe successivement la rue Sacha Guitry, la plaine alluviale de Monbusq, le Canal des Deux Mers jusqu'en limite de la Commune de Brax. Cette ligne est destinée, dans un premier temps, à permettre l'approvisionnement du chantier de construction de la future ligne LGV Bordeaux-Toulouse (la base travaux/maintenance étant implantée sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois) et, dans un second temps, à assurer la liaison inter-gares (future gare LGV implantée sur la Commune de Brax et l'actuelle gare SNCF Agen-Centre).

Il est évident qu'à l'instar des 23 autres Communes concernées, la Commune n'a pu, entre autres, au regard du délai imparti extrêmement court, être en mesure d'étudier un dossier aussi volumineux. Toutefois, on peut raisonnablement supposer qu'un certain nombre de ces mêmes investigations ont été, en tout ou partie, effectuées préalablement à la réalisation du barreau et Pont de Camélat, dès lors que le tracé de la future liaison inter-gares est situé à moins d'une centaine de mètres en aval du barreau et Pont de Camélat.

Ainsi, la Commune envisagerait, compte tenu des modalités d'organisation précitées de cette consultation, d'émettre un avis défavorable.

Cependant, la formulation de cet avis est très importante puisqu'elle donne à la Commune l'opportunité d'exprimer, dès à présent, tant auprès de l'Etat que de SNCF Réseau, ses vives inquiétudes concernant les conséquences préjudiciables des travaux de construction de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse sur le secteur Sud de son territoire.

En effet, en termes d'Economie et d'Emploi, ce chantier va entraîner notamment la destruction d'une partie des équipements et bâtiments implantés sur le Centre routier interrégional de Gaussens, ainsi que celle de la Plateforme courrier/Espace clients pro de La Poste, avenue du Bruilhois.

De plus, la Commune souhaiterait connaître rapidement les modalités qui seront arrêtées pour assurer le maintien de la circulation durant les travaux, notamment route de Condom/RD 931, ce afin de préserver la desserte :

- des hôtels « Brit Hôtel », « Hôtel Best Western », « Ibis Budget » et du restaurant « L'Annexe »,
- de la dizaine d'entreprises implantées le long de cette partie de la route de Condom (notamment Carrosserie Bense, Kuras Electricité, Société Maisolia, Société Soltechnic, Société de Transport DPD France...),
- de la dizaine d'entreprises implantées sur la première partie de l'avenue du Bruilhois (notamment Société Moulinot Nouvelle-Aquitaine, La Poste, Société COMAT Sud-Ouest, Société Eurofers...),
- des entreprises implantées sur le Centre routier interrégional de Gaussens (Société Tucom, Société Servi Truck, Société de transport ULIX Grand Sud...)
- sans oublier, bien évidemment, la douzaine d'habitations (route de Condom, allée de Gaussens).

La même interrogation concerne aussi le maintien de la circulation (et donc de la desserte) pour les riverains du chemin de Bernou, de la section de la route du Peyré en aval du viaduc du Brimont (chemin de Poumaré et allée Louison Bobet)...

Dès lors, la Commission vous propose d'émettre un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique en assortissant cet avis des formalités ci-dessus concernant les conséquences préjudiciables des travaux de construction de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse sur le secteur sud du territoire de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que notre Commune va être effectivement très impactée, notamment sur la partie sud de son territoire. Ces travaux vont entraîner la démolition de bâtiments à vocation économique, mais également de quelques habitations. En outre, la Commune devra être vigilante durant toute la période des travaux pour que ces

derniers impactent le moins possible la vie des entreprises implantées à proximité, mais également celle des habitants riverains.

Monsieur DOUCET tient à préciser que les procédures d'autorisation environnementale ne font que commencer. En effet, ce premier dossier ne concerne que les sondages géotechniques, les diagnostics d'archéologie préventive et les défrichements préalables, soit tout simplement les travaux préparatoires permettant de compléter les études techniques.

Deux autres demandes d'autorisation environnementale seront déposées dans les prochains mois pour le raccordement des nouvelles lignes et le chantier principal.

Monsieur FRÉMY suppose qu'effectivement ce dossier comporte un nombre conséquent d'éléments techniques sans pour autant évoquer les impacts des futurs travaux sur les habitants et les entreprises. Ainsi, la Commune profite de cette première demande d'autorisation environnementale pour dès à présent interroger SNCF Réseaux et l'Etat sur les modalités de réalisation des futurs travaux et leur impact sur la vie économique locale et les habitants riverains.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est proposé d'émettre pour l'ensemble des raisons figurant dans la note explicative de synthèse correspondante, un avis défavorable.

Enfin, il convient de préciser que l'Agence GPSO et SNCF Réseaux ont prévu une consultation du public par voie électronique qui se déroulera du lundi 27 octobre au mercredi 26 novembre 2025 inclus. Cette participation du public a pour objectifs de l'informer et de recueillir les observations et avis des habitants et autres acteurs du territoire.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Agglomération d'Agen – Procédure élaboration PLUi-HD à 44 Communes : OAP Spécifiques - (pour information) – Rapporteur : Frédéric Doucet

Le Service « Planification-Agriculture-Coopération » de l'Agglomération d'Agen a, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD à 44 Communes, transmis à chaque Commune membre, les Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) concernant leur territoire respectif.

I - Définition et objet des Opérations d'Aménagement et de Programmation :

Pour mémoire, aux termes des dispositions de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD, des dispositions portant notamment sur l'aménagement, l'habitat, les déplacements....

A ce titre, les OAP peuvent notamment :

- ▶ Définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (les continuités écologiques), les paysages, les entrées de ville, le patrimoine, le renouvellement urbain,...
- ▶ Comporter un échéancier prévisionnel de l'urbanisation des zones à urbaniser (zone 1AU) et de la réalisation des équipements correspondants....
- ▶ Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies publiques et des espaces publics...

A cet égard, **les OAP sectorielles** définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone considérée. Elles peuvent également comporter des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, de quartiers, d'ilots, d'immeubles, d'espaces publics ou autres monuments et sites qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique....

Enfin, des OAP sectorielles tant en zones urbaines qu'en zones à urbaniser (dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions du Règlement du PLUi-HD) permettent de garantir cependant la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD du PLUi-HD.

A cet effet, ces OAP sectorielles portent, à tout le moins, sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, sur la mixité fonctionnelle et sociale, sur la qualité environnementale et la prévention des risques, sur la desserte des terrains par les voies et réseaux... Elles comportent donc un schéma d'aménagement simple qui illustre les intentions et les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur considéré (article R. 151-8 Code de l'Urbanisme).

II – Les principales typologies des OAP :

On distingue 2 types d'OAP, soit les OAP « Sectorielles » et les OAP « Densité ».

Une OAP « Sectorielle » est un outil qui sert à donner une vision d'ensemble sur l'aménagement futur d'un quartier, d'une zone ou d'un secteur. Elle constitue, par le biais d'un schéma d'aménagement, un guide qui indique où pourront être placés les accès, les cheminements piétons et cyclables, les espaces végétalisés...

Une OAP « Densité » explicite les règles générales destinées à encadrer la densité des constructions (nombre de logements, forme urbaine...) selon la taille des Communes ou la proximité des centres-villes ou centres-bourgs.

Il est à noter qu'une OAP « Sectorielle » peut également être une OAP « Densité ».

Remarque : Dans le cadre du volet « Habitat » du futur PLUi-HD à 44 Communes et du Programme d'Orientation et d'Actions (POA) dédié, des secteurs de densité, complémentaires des OAP, ont été également définis.

↳ Quant aux secteurs de densité :

Ces secteurs de densité sont situés dans les zones urbanisées des Communes membres. Ils portent sur des emprises foncières privées où il n'y a pas de projet immobilier ou de projet d'aménagement établi lors de l'approbation du PLUi-HD, et parfois même sans volonté de vente connue par les élus des Communes concernées. Cependant, l'Agglomération d'Agen considère que ces emprises foncières, inférieures à 5 000 m², représentent des opportunités qu'il convient d'encadrer.

Il en résulte que **pour les secteurs d'habitat classés en zone urbaine (zone U) et identifiés comme secteurs de densité minimale**, les projets d'urbanisation devront respecter un objectif de densité minimale, ce dernier étant défini en nombre de logements à accueillir, afin d'assurer une utilisation rationnelle du foncier disponible et une bonne articulation avec le tissu urbain existant. Cependant, des adaptations pourront être, le cas échéant, envisagées au regard de contraintes locales (topographie, voirie, réseaux AEP/EU...), si des justifications techniques sont sérieusement avérées.

↳ Quant aux OAP spécifiques :

Premièrement, dans les secteurs d'habitat situés en zone urbaine (zone U) et faisant l'objet d'une OAP, l'aménagement doit respecter :

. Un schéma d'organisation spatiale, précisant les principes de desserte, les intentions d'implantation du bâti, les éventuels espaces à préserver ou à valoriser ;

. Un objectif de densité minimale, exprimé en nombre de logements à accueillir. Cependant des ajustements techniques pourront être envisagés au regard de contraintes locales.

En outre, ces OAP spécifiques peuvent définir des règles différentes du règlement du PLUi-HD afin de permettre notamment des opérations ciblées.

Deuxièmement, dans les secteurs à vocation résidentielle situés en zone d'urbanisation future (zones 1 AU, soit des espaces ouverts à l'urbanisation à court ou moyen terme, sous réserve de la mise en œuvre des équipements nécessaires) et **faisant l'objet d'une OAP**, les projets devront respecter :

- . Un schéma d'aménagement définissant les accès, les voiries, les continuités piétonnes et les emplacements réservés pour les espaces publics ou les équipements ;
- . Un objectif de densité minimale en nombre de logements (étant précisé que des adaptations peuvent être envisagées uniquement en cas de contraintes techniques dûment justifiées).

Il est à noter que le respect du schéma d'aménagement et de l'objectif de densité est obligatoire.

Troisièmement, dans les secteurs à vocation économique, situés dans les zones à urbaniser (zones 1AU destinées à accueillir à terme, des activités artisanales, industrielles ou tertiaires) et **faisant l'objet d'un OAP « Activités »**, les projets devront respecter :

- . Un schéma d'aménagement, précisant la trame viaire, les accès depuis les principaux axes de circulation, les zones de retournement ou de manœuvre, les réserves foncières éventuelles et les implantations bâties attendues.

Quatrièmement, dans les secteurs à vocation d'équipements, situés dans des zones à urbaniser (zones 1AU, soit des zones réservées à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif) et **faisant l'objet d'une OAP « Equipements »**, les projets devront respecter :

- . Un schéma d'organisation définissant les accès, les cheminements doux, les emprises constructibles, les espaces à végétaliser ou les espaces à réserver pour de futurs aménagements.

Cinquièmement, dans les secteurs à vocation récréative, touristique ou de loisirs, situés dans des zones à urbaniser (zones 1 AU, soit des zones destinées à accueillir des aménagements ouverts au public) et **faisant l'objet d'une OAP « Loisirs »**, les projets devront :

- . Respecter un schéma d'aménagement définissant les accès, les stationnements, les zones de circulation interne, les bâtiments éventuels, les espaces végétalisés et les points de connexion aux différents réseaux ;
- . Préserver l'environnement naturel, valoriser les paysages et s'intégrer harmonieusement dans le contexte local.

III – Les Orientations communes à l'ensemble des secteurs :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD à 44 Communes, ont été déterminées 6 Orientations communes à l'ensemble des secteurs, à savoir :

► Orientation n°1 : Faire avec le Paysage :

Il s'agira de valoriser le caractère remarquable des entités paysagères, de s'insérer dans la topographie pour ne pas dénaturer le paysage et de traiter qualitativement les interfaces ou limites des espaces agricoles et des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont envisagés.

► Orientation n°2 : Composer avec l'Eau :

Il s'agira d'intégrer la réflexion sur la gestion des eaux pluviales en amont des projets, et de choisir, en conséquence, les revêtements de sols.

► Orientation n°3 : Composer avec la Biodiversité et les Trames naturelles (Bleu, Verte et Noire) :

Il s'agira de préserver et de restaurer les continuités écologiques. A cet égard, les corridors écologiques identifiés dans le règlement graphique du futur PLUi-HD font la liaison entre les différents réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Partant de là, il conviendra de rechercher la création de nouvelles continuités écologiques au sein des projets et avec les parcelles voisines, les projets d'aménagement devant participer au maintien des corridors écologiques existants, voire les augmenter et si possible, les relier (Trame Verte et Trame Bleue).

Ces orientations seront opposables aux autorisations d'urbanisme, s'agissant de la prise en compte des zones humides, de la préservation du ripisylve, du respect de l'ensemble de la structure du réseau hydrographique, du respect de la marge de recul par rapport aux cours d'eau non domaniaux (en zone urbaine, cette marge de recul peut être réduite à 10 mètres).

Enfin, il s'agira de renforcer la Trame Noire (qui est complémentaire des Trames Verte et Bleue), d'autant que la pollution lumineuse engendre de nombreux impacts négatifs et constitue une source de rupture des continuités écologiques pour la faune et la flore.

Les orientations en résultant seront opposables aux autorisations d'urbanisme, ainsi, dans les nouveaux projets, les éclairages devront être limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économiques devront être mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne...

► **Orientation n°4 : Intégrer la Végétalisation dans les projets d'aménagement :**

Il s'agira d'améliorer les espaces de transition et d'interfaces. A cet effet, la transition entre le tissu urbain constitué et les espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ne devra pas représenter une rupture franche et linéaire, mais plutôt une épaisseur.

Les orientations en résultant seront opposables aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, la transition entre les différents milieux devra être progressive et a minima, une frange d'inconstructibilité de 10 mètres sera observée en lisière des espaces agricoles dans les OAP sectorielles « Habitat-zones à urbaniser » pour limiter les potentiels conflits d'usage.

Il s'agira également d'intégrer la végétation à toutes les échelles, le développement durable des territoires passant notamment par la préservation des espaces naturels.

Les orientations en résultant seront opposables aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, il s'agira, entre autres, de préserver les corridors fonctionnels existants, de créer des continuités vertes entre les îlots urbains, de favoriser l'implantation de dispositifs combinant gestion de l'Eau et Nature en Ville, de développer la végétalisation des clôtures, des façades, des toitures et des aires de stationnement...

► **Orientation n°5 : La Composition parcellaire :**

Il s'agira de diversifier le découpage parcellaire (les variations des longueurs et des largeurs des parcelles permettent de respecter les caractéristiques physiques et environnementales d'un site), de traiter les limites parcellaires pour favoriser l'intégration des constructions et les transitions entre espaces publics et espaces privés, de préserver l'intimité des résidents dans les secteurs denses comprenant des logements mitoyens, de prendre en compte la réglementation thermique (RE 2020) et d'aménager des voies de circulation hiérarchisées, fonctionnelles et au profit de la mobilité durable...

► **Orientation n°6 : Les Espaces publics :**

Il s'agira de composer une trame végétale diversifiée, de favoriser les espaces de rencontre, d'assurer une bonne gestion du stationnement, d'intégrer les espaces de gestion des déchets verts et des encombrants, de gérer raisonnablement l'éclairage public....

IV – Le Secteur de densité et les OAP spécifiques projetées sur le territoire de la Commune du Passage d'Agen :

Le document transmis par le Service « Planification-Agriculture-Coopération » de l'Agglomération d'Agen répertorie 9 OAP spécifiques et secteurs de densité.

Le contexte local :

La poursuite du développement urbain de la Commune constitue un point majeur pour l'Agglomération d'Agen. Toutefois ce développement est singulièrement « complexifié » par l'omniprésence du risque « Inondation ».

Ainsi, en termes de stratégie d'aménagement, la Commune entend compléter le tissu urbain existant en mobilisant les dents creuses et les interstices disponibles.

L'objectif est de soutenir l'accueil démographique dans un cadre qualitatif en s'appuyant sur une attractivité résidentielle déjà forte et ainsi, de contenir l'étalement urbain en deuxième et troisième couronnes. A cet effet, des expérimentations, en secteurs contraints par le risque « inondation », seront envisagées en matière d'aménagement, via des modes constructifs innovants et résilients, en l'occurrence sur le secteur de Candeboué.

1°) - Le Secteur de densité à vocation d'habitat LEP 01, lieu-dit « Fabe », avenue des Pyrénées / chemin de Labastisse :

Il s'agit d'une emprise foncière de 3 700 m² environ, longeant, d'une part, coté Est l'avenue des Pyrénées et, d'autre part, côté Ouest, le chemin de Labastisse qui est portée en zone UC à l'actuel PLUi à 31 Communes. La densité minimale envisagée serait de 11 logements d'habitat de type individuel.

2°) - L'OAP sectorielle « Habitat-Zones à urbaniser » LEP 02, Zone Candeboué II, rue Paul Chambelland/avenue de l'Europe :

Il s'agit d'une emprise foncière de 5 000 m² environ (située au-dessus de la Maison médicale Chambelland), qui est portée en zone 1AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes. La densité minimale envisagée serait de 15 logements d'habitat intermédiaire.

3°) - L'OAP sectorielle « Habitat-zone à urbaniser » LEP 03, Lieu-dit « Boué » avenue de Pologne :

Il s'agit d'une emprise foncière de 6 000 m² environ appartenant à la Commune (située face à la déchetterie) qui est portée en zone 1AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes. La densité minimale envisagée serait de 18 logements d'habitat de type individuel.

4°) - L'OAP sectorielle « Habitat-Zones à urbaniser » LEP 04, lieu-dit « Pélissé », rue Victor Duruy :

Il s'agit d'une emprise foncière privée (face au Centre d'Incendie et de Secours et la Résidence Odette Malossane), d'une contenance de 9 000 m² environ qui est portée en zone 1AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Le projet d'aménagement privilégie une architecture locale et intégrée limitée à R+2, soit des logements d'habitat de type intermédiaire ou de type individuel groupé.

Remarque : En termes de desserte, le schéma graphique projeté comporte un accès mutualisé médian alors que, sur le principe, la Commune avait acté avec la famille propriétaire, soit l'indivision DURAND, la possibilité de 3 accès le long de la rue Victor Duruy, ces 2 autres accès permettant de desservir des maisons jumelles accolées en façade de cette voie publique.

De plus, il semble indispensable que soit précisé sur l'OAP que les zones tampon longeant, d'une part, en partie Sud le fossé et, d'autre part, en partie Ouest le ruisseau Le Rieumort, seront des zones non aedificandi permettant d'assurer le nettoyage périodique et donc le passage des véhicules dédiés à ces travaux, d'autant que ce fossé et ce ruisseau constituent l'un des exutoires d'évacuation des eaux pluviales des Laboratoires UPSA.

5°) - L'OAP sectorielle « Habitat - zones à urbaniser » LEP 05, lieu-dit « Pouchoun / La Grande Borde», chemin de la Grande Borde :

Il s'agit d'une emprise foncière privée en première terrasse de Garonne surplombant la Plaine de Barroy, d'une contenance de 15 000 m² environ, située dans le prolongement de l'allée de Pouchoun, qui est portée en zone 1AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Le projet privilégie une architecture locale et intégrée, limitée à R+1, avec une typologie de logements variés habitat de type intermédiaire et de type individuel groupé.

Remarque : Le nombre de logements envisagé, soit 45, est de toute évidence trop important par rapport à la capacité du réseau viaire existant, la seule desserte possible étant actuellement le chemin rural, dénommé chemin de la Grande Borde, dont le gabarit et la structure de chaussée ne sauraient supporter une augmentation significative de trafic automobile.

En outre, concernant la desserte projetée de cette emprise foncière, il conviendrait de la prolonger vers la partie Est (soit sur les parcelles référencées au cadastre section AA n°77, n°192 et n°195, lieu-dit « Lasclottes ») afin de rejoindre ainsi la voie publique dénommée allée de Lacassagne.

Enfin, il serait opportun d'élargir le périmètre de cette OAP afin d'y inclure les boisements situés en partie Sud, lieu-dit « Pouchoun », correspondant aux 3 parcelles référencées au cadastre section AA n°57p, n°59p et n°76p.

6°) - L'OAP sectorielle « Habitat -zones à urbaniser » LEP 06, lieu-dit « Pégots-Monjoie », avenue de l'Aéroport/rue Laurent Lavinal :

Il s'agit d'une emprise foncière privée d'une contenance de 9 500 m² environ longeant l'avenue de l'Aéroport, d'une part et attenante à une emprise foncière appartenant à la Commune correspondant au parking du Groupe scolaire Ferdinand Buisson, rue Laurent Lavinal, d'autre part, qui est portée en zone en zone 1 AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Remarque : Cette OAP n'aurait plus de raison d'être dès lors que la moitié de l'emprise foncière considérée, en façade de l'avenue de l'Aéroport, a fait l'objet d'un permis de construire référencé n° 047 201 24 A0026, délivré le 31 mars 2025, au bénéfice de la société Nexity, autorisation d'urbanisme prévoyant la construction d'une Résidence intergénérationnelle de 47 logements locatifs sociaux en partenariat avec la Société Domofrance (Action Logement).

De plus, a été prévu, suite à des échanges avec la société Nexity, que cette dernière rétrocède à la Commune, pour l'euro symbolique, la partie de l'emprise foncière, hors projet immobilier (soit celle donnant sur le parking du Groupe scolaire Ferdinand Buisson, rue Laurent Lavinal), cette seconde emprise foncière étant dédiée à la réalisation d'équipements publics compte tenu, notamment de sa proximité immédiate avec le Groupe Scolaire Ferdinand Buisson. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, la Commune, en termes de zonage, a demandé que cette seconde emprise foncière soit portée en zone UG dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi à 44 Communes.

Enfin, quant au réseau viaire, est simplement projetée une voie douce (piétons + cyclistes) permettant, côté Est du projet immobilier, de liaisonner l'avenue de l'Aéroport et la rue Laurent Lavinal.

7°) - L'OAP sectorielle « Equipements-zones à urbaniser » LEP 07, lieu-dit « Barroy », avenue de Pologne :

Il s'agit d'une emprise foncière d'une contenance de 5 200 m² environ qui porte sur parties de 2 parcelles référencées au cadastre section B n°29p et n°1856p, emprise foncière qui est actuellement portée en zone agricole (zone A) à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Remarque : La Commune ne comprend pas la raison d'être d'une OAP « Equipements », d'autant qu'il s'agit du projet d'extension de l'actuelle déchetterie porté par l'Agglomération d'Agen dont le plan de masse a été établi par le Bureau Etudes AC2I.

A cet effet, la Commune a prévu, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD à 44 Communes, que l'emprise foncière nécessaire à cette extension, soit portée en zone UG.

8°) - L'OAP sectorielle « Equipements-zones à urbaniser » LEP 08, lieu-dit « Candeboué », rue Andrée Chédid :

Il s'agit d'une emprise foncière appartenant à Habitalys, d'une contenance de 2 600 m² environ, qui est portée en zone 1AUB à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Remarque : Habitalys a prévu, dès l'origine, d'y réaliser pour partie, un programme d'accès social à la propriété.

Dès lors, la Commune s'interroge sur le bien-fondé de prévoir une OAP spécifique « Equipements » pour l'emprise foncière considérée, cette dernière étant destinée à de l'habitat.

9°) - L'OAP sectorielle « Activités mixtes-zones à urbaniser », lieu-dit « La Ville », rue de La Bénazie/avenue de Consuegra :

Il s'agit des terrains appartenant à la Société GSO Promotion, d'une contenance totale de 23 500 m² environ, situés à l'arrière du parking du Centre Culturel Pierre Lapoujade. Cette emprise foncière est portée, d'une part, en zone 1AUB et d'autre part, en zone NJ, à l'actuel PLUi à 31 Communes.

Remarque : La Commune s'interroge, là aussi, sur la nécessité de prévoir une OAP spécifique « Activités mixtes », dès lors que l'emprise foncière considérée fait l'objet, dans le cadre de l'actuel PLUi à 31 Communes, de la procédure de modification de droit commun n°5.

Pour mémoire, le réseau viaire du secteur « La Ville » prévoit, au moyen d'un emplacement réservé, le liaisonnement avenue de Consuegra/rue de La Bénazie, la Commune étant devenue propriétaire auprès de la société GSO Promotion, de ladite emprise foncière, les premiers travaux d'aménagement de cette future voie devant débuter au cours du mois de septembre prochain.

V – Organisation de 3 réunions publiques d'information avant l'arrêt du projet de PLUi-HD à 44 Communes :

L'Agglomération d'Agen a informé, le 12 août dernier, les 44 Communes membres que sont organisées, avant l'arrêt du projet de PLUi-HD, 3 réunions publiques à destination du grand public qui se tiendront aux dates et lieux suivants, au cours desquelles seront présentés le projet de règlement et les grandes thématiques du futur PLUi-HD à 44 Communes :

☞ Lundi 15 septembre 2025 à Agen, au Centre de congrès Agora, salle connexion, de 18 h à 20 h ;

☞ Mardi 16 septembre 2025 à Beauville, salle des fêtes, avenue Saint-Roch, de 18 h à 20 h ;

☞ Mardi 23 septembre 2025 à Laplume, salle des fêtes, 275 rue Grand Rue de 18 h à 20h.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Monsieur le Maire remercie Monsieur DOUCET pour la clarté de sa synthèse et tient à souligner qu'il s'agit d'un dossier très important pour la Commune.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● **Agglomération d'Agen – Procédure élaboration PLUi-HD à 44 Communes – Volet « Commerce » - (pour information) – Rapporteur : Frédéric Doucet**

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) du projet de SCoT arrêté va se traduire dans le PLUi-HD à 44 Communes **par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée spécifiquement au Commerce.**

Cette OAP thématique « Commerce » vise à cadrer précisément le développement des équipements commerciaux et des activités artisanales ou logistiques qui en découlent en définissant les localisations préférentielles et les règles et les conditions d'implantation de ceux-ci.

A cet effet, le Service « Planification-Agriculture et Coopération » de l'Agglomération d'Agen a transmis aux Communes membres, le 3 juin 2025, le projet de cette OAP « Commerce ».

I – Rappel des principales dispositions du projet de Scot arrêté en termes de Commerce :

1-1 - S'agissant du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DDACL) :

Pour mémoire, la politique d'urbanisme commercial formulée dans le DAACL du projet de SCoT vise notamment à :

- . Interdire le commerce dans les zones d'activités ne comprenant pas de secteurs d'implantation périphérique (SIP), afin de réserver un foncier qui se raréfie pour la sphère économique productive,
- . Interdire le développement de nouveaux SIP et les extensions des actuels SIP au-delà de leur enveloppe actuellement « périmétrée »,
- . Limiter le développement d'équipements commerciaux à l'échelle de l'Agglomération en ne permettant pas la densification parcellaire au sein des SIP, lorsqu'elle est possible, en instaurant un seuil de coefficient d'emprise au sol à respecter,
- . Instaurer un seuil plancher surfacique pour réserver aux SIP uniquement les équipements commerciaux, soit les moyennes et grandes surfaces commerciales,
- . Instaurer des seuils plafonds surfaciques différenciés selon la hiérarchie des centralités,
- . Interdire le développement commercial sur des formats concurrents à ceux en centralités dans le diffus, sur les axes de circulation ou de flux et dans les SIP (en interdisant concrètement la sous-destination « artisanat et commerce de détail » dans ces mêmes SIP...)

1-2 - S'agissant du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

Le Projet d'Aménagement Stratégique du projet de SCoT souhaite :

- . Maîtriser le développement commercial au regard des prévisions démographiques et de l'actuel suréquipement en moyennes et grandes surfaces commerciales,
- . Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les polarités et les zones existantes,
- . Contribuer à une meilleure intégration du commerce à son cadre urbain et à un environnement de qualité.

1-3 - S'agissant du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du projet de SCoT :

1°) Flèche le développement du petit commerce (soit moins de 300 m² de surface de vente) uniquement vers les centralités, les centres-villes, les centres-bourgs et les centres de quartier,

2°) Privilégie, sous conditions, le développement des moyennes et grandes surfaces commerciales (soit, celles de plus de 300 m² de surface de vente) dans les SIP et le permet, toutefois, dans les centralités, selon une hiérarchie définie,

3°) Interdit, par conséquent, le développement commercial hors localisations préférentielles,

4°) Etablit une hiérarchie des polarités entre centralités (*) et secteurs d'implantation périphérique (**),

(*) **Les centralités** correspondent aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux centres de quartiers. La Commune du Passage d'Agen est identifiée en tant que centralité intermédiaire (avenue de la Marne, avenue de l'Europe, avenue Michel Ricard et avenue de Verdun pour sa section comprise entre le carrefour du Pont de Pierre et le giratoire Ricard/ Consuegra).

(**) S'agissant **des SIP**, la Commune du Passage d'Agen est identifiée en tant que SIP relais pour l'avenue de Verdun, soit la zone commerciale Intermarché.

5°) Prévoit que le PLUi à 44 Communes pourra définir précisément à la parcelle les périmètres de centralités et ceux des SIP,

6°) Prévoit d'encadrer les extensions des commerces existants, avec des règles différenciées selon qu'il s'agit de commerces de proximité ou de commerces d'importance, ainsi que selon leur localisation,

7°) Fixe dans les SIP, les exigences de densification de l'appareil commercial en priorisant la mobilisation des sites existants, avant toute extension,

8°) Vise à optimiser l'insertion visuelle des projets commerciaux, selon de fortes exigences en termes d'architecture et de qualité paysagère,

II – Les objectifs et le contenu de l'OAP thématique du futur PLUi-HD à 44 Communes en matière d'activités commerciales :

Ce projet d'OAP thématique « Commerce » traduit les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi-HD à 44 Communes, d'une part, et s'articule avec les orientations du projet de Scot dans un esprit de compatibilité avec ces dernières, d'autre part.

1 - Les objectifs de l'OAP « Commerce » :

1-1 - Mettre en œuvre les objectifs du PADD du PLUi-HD à 44 Communes et les orientations commerciales du projet de SCoT arrêté :

1-2 - Préciser leur application en délimitant 2 types de périmètre, à savoir **les localisations préférentielles** (parmi lesquelles sont distingués les centralités urbaines, les centralités de quartier et les SIP) et **les secteurs de diversité commerciale protégée**, définis sous la forme de linaire de voies (ces derniers ne concernant que la seule Ville d'Agen)

1-3 - Définir les dispositions qui s'appliquent aux projets de locaux commerciaux ou de locaux de services en articulation avec le Règlement du PLUi-HD (les types d'activités attendues, les seuils de superficies associés...).

Remarque : Il en résulte que les projets commerciaux et les demandes d'autorisation qui leurs sont associées devront respecter l'OAP thématique « Commerce », les orientations de fonctions commerciales du projet de SCoT arrêté et les dispositions du Règlement du PLUi-HD à 44 Communes liées aux vocations des zones et à la diversité commerciale.

2 - Les principes d'application et les modalités d'application de l'OAP « Commerce » :

2-1- Les principes d'application :

L'OAP « Commerce » s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen. Les activités qui relèvent de son champ d'application sont soumises aux prescriptions concernant la localisation de l'activité (imposée ou admise dans les différentes localisations préférentielles), la vocation commerciale de l'activité (admise ou non selon la localisation préférentielle concernée et les surfaces projetées), et la nature du projet d'implantation d'activité (création ou modification de locaux existants)

2-2- Le champ d'application :

Les dispositions de l'OAP « Commerce » s'appliquent :

a) - aux constructions s'inscrivant dans la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».

Il s'agit, aux termes de l'article R. 151-28 du Code de l'Urbanisme, des constructions destinées aux activités artisanales de production et /ou de transformation de biens proposés à la vente au détail à une clientèle, des constructions destinées aux activités artisanales de réparation ou de prestation de services, des constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposés à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

Les activités concernées doivent être implantées dans l'une des localisations préférentielles (soit centralités et SIP).

Remarque : Il est à noter que **certaines activités sont exclues du champ d'application de l'OAP « Commerce »**, à savoir les commerces de vente, de réparation, d'entretien, de lavage, de location et/ ou de contrôle de véhicules automobiles ou assimilés, les activités de vente de carburants (stations-services), les activités commerciales non sédentaires (marchés de plein vent, halles, food-trucks...), les activités de vente telles que les locaux de vente directe de produits d'une activité artisanale sur le lieu de production, les commerces d'articles funéraires, la vente de produits de la ferme, les boutiques associées à des sites d'activités ou d'hébergements touristiques...

b) - aux établissements industriels ou établissements d'exploitation agricole dès lors que ceux-ci intègrent des locaux porteurs d'une fonction commerciale (show-room ou locaux destinés à la vente aux particuliers...)

Les activités concernées doivent être là aussi implantées dans l'une des localisations préférentielles, leur surface à usage commercial devant représenter 30 % ou plus de la surface de plancher totale de l'activité.

2-3- Les modalités d'application :

a) - Les localisations préférentielles de commerces :

L'OAP « Commerce » définit 3 types de localisations préférentielles pour les activités commerciales entrant dans son champ d'application, soit :

- **Les centralités urbaines :** centres-villes et centres-bourgs,
- **Les centralités de quartiers :** lieux de vie existants ou à créer dans les centres de quartiers d'habitat de Communes urbaines,
- **Les SIP :** secteurs commerciaux d'entrées de ville.

b) - Les vocations commerciales :

Dans les différents types de localisations préférentielles, l'OAP « Commerce » autorise, interdit ou contraint, les commerces en fonction :

- De la fréquence d'achat à laquelle ils correspondent (ex : achats quotidiens des services de proximité, achats hebdomadaires, ...)
- De leur surface de vente.

c) - Les modes de création et de gestion des surfaces commerciales :

L'OAP « Commerce » distingue 4 cas de figure, à savoir la création d'un nouveau commerce, l'installation d'un nouveau commerce, la modification d'un commerce existant et la subdivision de commerces existants.

d) - L'articulation de l'OAP « Commerce » avec le Règlement du futur PLUi-HD à 44 Communes :

Ainsi, sont respectivement déterminés :

- 1°) Les destinations, les usages du sol et les natures d'activités,
- 2°) Les linéaires commerciaux protégés au titre de l'article R 151-37 du Code de l'Urbanisme,
- 3°) Les prescriptions qualitatives (dispositions visant à assurer la qualité des nouveaux développements commerciaux et la qualité d'évolution et de requalification des pôles commerciaux existants),
- 4°) Les règles en matière d'extension tant au sein des centralités urbaines qu'au sein des centralités de quartiers et des secteurs d'implantation périphérique.

A titre d'illustration, au sein des centralités urbaines, les commerces de proximité (surface de vente inférieure à 300 m²) existants et futurs pourront s'étendre sans limite. Il en est de même pour les commerces d'importance (surface de vente supérieure à 300 m²).

En revanche, au sein des Secteurs d'Implantation Périphériques, les commerces de proximité existants à la date d'approbation du futur PLUi-HD à 44 Communes pourront s'étendre sans limite mais les commerces d'importance existants et futurs ne pourront s'étendre qu'à hauteur de 10 % de leur surface de vente ou en réutilisant une friche contigüe.

- 5°) La définition des termes utilisés : ensemble commercial, unité commerciale, surface de vente mesurée en m².

A titre d'illustration, la surface vente comprend l'espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ainsi, d'une part, que l'espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement et, d'autre part, l'espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

En revanche, ne sont pas compris dans la surface vente : les réserves, les cours, les entrepôts, les parkings, les zones inaccessibles au public....

III – Les orientations commerciales définies pour chaque Commune membre :

1- S'agissant de la Commune du Passage d'Agen :

En termes de localisations préférentielles sur le territoire de la Commune, sont identifiés, au vu des documents graphiques afférents à l'OAP « Commerce » projetée, respectivement :

- **1 centralité intermédiaire** qui concerne l'avenue de la Marne (section comprise entre le giratoire de la zone commerciale Lidl et le carrefour du Pont de Pierre), l'avenue de l'Europe, l'avenue Michel Ricard et l'avenue de Verdun (section comprise entre le carrefour du Pont du Pierre et le giratoire Ricard/ Consuegra),

- **3 centralités de quartier** qui concernent respectivement le quartier du Passage-bourg / Place la République, le quartier de Ganet / Place de Sainte Jehanne et le quartier avenue de Pyrénées intersection rue du Trech / avenue J.F Kennedy,

- **1 secteur d'implantation périphérique relais (SIP)** qui concerne actuellement la zone commerciale Intermarché, avenue de Verdun, ainsi que les terrains contigus situés dans le prolongement du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade.

En termes de fréquences d'achats, 5 catégories sont répertoriées, soit :

- les achats quotidiens,
- les achats hebdomadaires,
- les achats occasionnels légers,
- les achats occasionnels lourds
- les achats exceptionnels.

Ces fréquences d'achats doivent être croisées avec les localisation préférentielles, soit centralité intermédiaire, centralités de quartiers et secteur d'implantation périphérique relais.

Il en résulte que :

► **pour la centralité intermédiaire**, sont admis, quelle que soit la fréquence d'achat, l'artisanat et le commerce de détail,

► **pour les 3 centralités de quartier**, l'artisanat et commerce de détail ne sont admis que pour les achats quotidiens (surface de vente inférieure à 300 m²) et en revanche, interdits pour les 4 autres catégories de fréquence d'achats (surface de vente supérieure à 300 m² et inférieure à 2 000 m²),

► **pour le SIP relais**, l'artisanat et commerce de détail n'est pas admis pour les achats quotidiens mais, en revanche, admis sous 2 conditions cumulatives, pour les 4 autres catégories de fréquences d'achats, à savoir, l'impossibilité de réaliser le projet commercial dans la (ou les) centralité(s) proche(s), ledit projet s'inscrivant dans la diversification de l'existant (nouveau concept ou nouveau format, niveau de gamme...).

2- S'agissant des demandes formulées par la Commune aux termes de la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2025 :

2-1 -Au niveau de la partie II du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)- Axe 3- Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones économiques existantes :

La Commune a demandé à l'Agglomération d'Agen que soit modifiée la sectorisation de l'emprise foncière, lieu-dit « La Ville », située dans le prolongement du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade, emprise attenante aux bâtiments du supermarché Intermarché, ladite emprise foncière étant portée en secteur d'implantation périphérique relais (SIP relais) avenue de Verdun, pour la porter en centralité commerciale intermédiaire (cette dernière englobant l'avenue de la Marne, l'avenue de l'Europe, l'avenue Michel Ricard et la partie basse de la venue de Verdun).

A cet égard, il convient de rappeler que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, établit une distinction entre les centralités et les secteurs d'implantation périphériques (SIP).

S'agissant des types de centralités, la Commune du Passage d'Agen est répertoriée en centralité intermédiaire et quant aux secteurs d'implantations périphériques, elle est répertoriée en tant que secteur d'implantation périphérique relais.

Or, le projet de SCoT arrêté fait des centralités des lieux d'accueil privilégiés des commerces de proximité, soit les commerces de moins de 300 m² de surface de vente (et de 400 m² de surface au plancher).

En revanche, le projet de SCoT arrêté entend privilégier l'implantation des commerces d'importance, soit les commerces de 300 m² et plus, dans les secteurs d'implantation périphériques.

Cependant, il s'avère que, dans le projet de SCoT arrêté par le Conseil d'Agglomération, l'emprise foncière, lieu-dit « La Ville », est portée au même titre que toute la zone commerciale Intermarché, en secteur d'implantation périphérique relais.

Le maintien du classement de cette emprise foncière en secteur d'implantation périphérique relais est incompatible avec le projet de modification de droit commun n° 5 du PLUi de l'Agglomération d'Agen portant sur cette même emprise foncière. Pour mémoire, ce projet prévoit, d'une part, l'implantation d'une salle d'escalade et, d'autre part, l'implantation d'un bâtiment commercial d'une superficie de 1 500 m² qui accueillerait des activités tertiaires et de services et des activités commerciales (dont la surface de vente serait inférieure à 300 m²).

Remarque : L'Agglomération d'Agen a confirmé à la Commune, lors de la réunion de travail du mercredi 9 juillet dernier, qu'elle acceptait de modifier le classement de cette emprise foncière qui sera donc incluse dans le périmètre de la centralité commerciale intermédiaire.

2-2- Au niveau de la partie II du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)- Axe 3- Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones économiques existantes :

La Commune a demandé que soit élargi le périmètre de la centralité intermédiaire au niveau de l'avenue de l'Europe pour englober au droit de la rue Paul Chambelland, la Maison médicale Chambelland et le Pôle bien-être, étant précisé que cette section de l'avenue de l'Europe (comprise entre le giratoire du Chat d'Oc / La Poste et celui de la Maison médicale Chambelland) fait l'objet, dans le cadre de la procédure de révision du PPRi secteur Garonne Agenaise, d'un groupe de travail destiné à réfléchir sur la mise en œuvre de projets constructifs innovants et résilients sur la zone de Candeboué.

Remarque : L'Agglomération d'Agen n'a pas souhaité réserver, lors de la réunion de travail du mercredi 9 juillet dernier, une suite favorable à cette seconde demande, considérant qu'elle était prématurée par rapport à l'étude que doit engager la Commune, dans le cadre de la procédure de la révision du PPRi Garonne Agenaise, relative à la constructibilité de la zone Candeboué, via des moyens constructifs innovants et résilients.

2-3 Au niveau de la partie II du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)- Axe 3- Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones économiques existantes :

La Commune a demandé que soit élargi le périmètre de la centralité de quartier « Dolmayrac / Hauts de Garonne » afin d'y englober les commerces et les activités de service implantés le long de l'avenue des Pyrénées (soit la section comprise entre le carrefour à feux tricolores rue Victor Duruy /rue du Trech et celui de la rue Théophile de Viau. Résidence autonomie de Burges) à savoir entre autres un pressing, une pizzeria, une auto-école, le Centre de santé médical pluricommunal, le Centre médico psychopédagogique, un cabinet d'architecture, un magasin de commerce de bois...

Remarque : L'Agglomération d'Agen a réservé, lors de la réunion de travail du mercredi 9 juillet dernier, une suite favorable partielle à cette troisième demande en acceptant que le périmètre de ladite centralité de quartier soit élargi jusqu'à la rue Jean Jaurès ce qui permet d'y intégrer le pressing, la pizzeria, la Maison d'Assistants maternelles (MAM), le cabinet médical libéral, l'auto-école, le Centre de santé médical pluricommunal Le Passage-Estillac et le Centre médico psychopédagogique (CMPP).

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● **Agglomération d'Agen – Projet de SCoT arrêté : lancement de l'enquête publique - (pour information) - Rapporteur : Patricia Sazi**

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 20 mars 2025, a arrêté, le projet de révision du SCoT (Projet de révision n°1). Le Président de l'Agglomération d'Agen, par courriel en date du 12 avril 2025, a notifié aux 44 Communes membres ledit projet de SCoT arrêté et a invité les Communes membres qui le souhaiteraient à formuler, dans un délai de 3 mois, un avis sur ce projet, soit avant le 14 juillet 2025.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 17 juin 2025, a formulé un avis sur le projet de SCoT arrêté, mandant Monsieur le Maire pour transmettre ledit avis au Président de l'Agglomération d'Agen.

Le Service Planification-Agriculture-Coopération de l'Agglomération d'Agen a, par courriel en date du 31 juillet 2025, informé les 44 Communes membres que le Président de l'Agglomération d'Agen avait, par arrêté en date du 11 août 2025, soumis à enquête publique, la procédure de révision du SCoT.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 15 septembre 2025, 9 heures au jeudi 16 octobre 2025, 17 heures.

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné, le 5 juin 2025, Monsieur Jean-Marie JUAN, en qualité de Commissaire-enquêteur et Monsieur Christian MEMOIRE, en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant.

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, lors de **4 permanences** organisées dans les lieux, aux jours et horaires ci-après :

- ▶ Le lundi 15 septembre 2025, de 9 h à 12 h à la Mairie de Puymirol ;
- ▶ Le jeudi 25 septembre 2025, de 14 h à 17 h à la Mairie de Layrac ;
- ▶ Le mercredi 8 octobre, de 9 h à 12 h, à la Mairie d'Estillac ;
- ▶ Le jeudi 16 octobre 2025, de 14 h à 17 h, au siège de l'Agglomération d'Agen, à Agen.

Dans le dossier d'enquête publique, figurent notamment, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT (DOO), le Diagnostic territorial incluant l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'Evaluation environnementale, le Programme d'Actions du SCoT (PA), le recueil des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA)...

Le Projet de SCoT arrêté soumis à enquête publique est disponible sur le site internet de l'Agglomération d'Agen (www.agglo-agen.net), rubriques « grands projets », « schéma de cohérence territoriale » puis « la révision du SCoT ».

Le dossier d'enquête publique (ainsi que le registre d'enquête publique) sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants : au siège de l'Agglomération d'Agen à Agen, d'une part, et à la Mairie de 7 des Communes membres, soit, Astaffort, Beauville, Boé, Bon-Encontre, Brax, Foulayronnes et Le Passage d'Agen, d'autre part.

En outre, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique aux horaires d'ouverture du siège de l'Agglomération d'Agen, mais également aux horaires d'ouverture des Mairies d'Astaffort, de Beauville, de Boé, et du Passage d'Agen.

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations, ses propositions ou contre-propositions dans le registre d'enquête publique. Le public pourra aussi les remettre oralement ou par écrit au Commissaire-enquêteur, lors de ses permanences, ou les lui adresser, soit par courrier au siège de l'Agglomération d'Agen, soit par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-scot@agglo-agen.fr

Dès lors, il vous appartient de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

Délibération n°129/2025 – Agglomération d'Agen – Copropriétés dégradées : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) - Rapporteur : Béatrice Ducel

A - Rappel du contexte :

Le Registre National d'Immatriculation des Copropriétés vise à recenser les copropriétés à usage d'habitat. Il permet de procéder en ligne à l'immatriculation et à la mise à jour des données d'une copropriété par son représentant légal ou par un notaire et ainsi, d'accéder à un annuaire et à des données statistiques.

L'immatriculation à ce Registre National est une obligation pour les copropriétés dès lors que ces dernières comprennent au moins un lot à usage d'habitation.

Ce Registre national permet au Syndic du copropriété d'établir chaque année la fiche synthétique de la copropriété dont il a la gestion. Plus généralement, il permet de faciliter la connaissance de l'état des copropriétés en France d'autant que les informations qui y sont mentionnées doivent être actualisées tous les ans et lors d'événements particuliers.

Sur l'Agglomération d'Agen, sont recensées près de 700 copropriétés (soit plus de 9 600 logements) dont 36 sur le seul territoire de la Commune du Passage d'Agen représentant 708 logements.

Parmi les copropriétés dûment enregistrées, plus de 110 sont considérées comme potentiellement fragiles ou en difficultés, au regard, d'une part, de leur situation financière et, d'autre part, du niveau de performance énergétique du ou (des) bâtiment(s) la ou (les) constituant.

Par rapport à ce constat, l'Agglomération d'Agen a entendu notamment :

- ☞ Accélérer la rénovation du parc immobilier ancien,
- ☞ Contribuer à la transition énergétique,
- ☞ Améliorer les conditions de vie des occupants des immeubles en copropriété,
- ☞ Valoriser le patrimoine bâti.

Ainsi, le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 30 avril 2023, a décidé du principe de la mise en œuvre **d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés « POPAC »**.

B – Le dispositif POPAC de l'Agglomération d'Agen :

Le dispositif POPAC vise les copropriétés présentant des premiers signes de fragilité et s'articule autour d'un programme porté par les Collectivités territoriales, en partenariat avec l'Etat, via l'ANAH, l'objectif étant d'intervenir le plus en amont possible pour éviter un basculement de ces copropriétés.

1- L'identification des missions relatives à la mise en œuvre du dispositif POPAC :

Au titre de la mise en œuvre du dispositif POPAC, 6 missions ont été identifiées :

Mission n°1 : Actualisation de l'étude de repérage sur la Ville d'Agen et extension à l'ensemble des Communes membres de l'Agglomération d'Agen (pour la Ville d'Agen, cette étude de repérage a été effectuée dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat / Rénovation Urbaine -OPAH/RU-),

Mission n°2 : Organisation d'actions de sensibilisation, d'information et de formation à destination des copropriétaires, des syndics de copropriétés et des Communes membres intéressées,

Mission n°3 : Réalisation de diagnostics « Multicritères » (DCM) sur les copropriétés préalablement ciblées,

Mission n°4 : Aide et assistance, dès le repérage des premiers signes de difficulté,

Mission n°5 : Assistance à Maitrise d’Ouvrage (AMO) pour accompagner la copropriété dans un projet de rénovation énergétique,

Mission n°6 : Aide à l’enregistrement au Registre National d’Immatriculation des Copropriétés.

2- La désignation du Cabinet accompagnant l’Agglomération d’Agen dans la mise en œuvre du dispositif POPAC :

L’Agglomération d’Agen a désigné le Cabinet URBANIS pour assumer l’ensemble de ses 6 missions.

L’équipe de terrain du Cabinet URBANIS est composée de 3 intervenants, soit respectivement :

- ☞ Madame Emeline SCHOPS, Cheffe de projet,
- ☞ Madame Chloé MARSON, Chargée de mission (accompagnement social, enquête occupants...),
- ☞ Madame Victoria HENIN, Architecte (repérage, diagnostic thermique, préconisation d’intervention).

Les modalités de rémunération du Cabinet URBANIS comprennent une part fixe pour les missions n°1, n°2 et n°6 et une part variable pour les missions n°3, n°4 et n°5.

Il est à noter qu’au titre des objectifs quantitatifs du dispositif POPAC, est prévue la réalisation de 20 diagnostics « Flash » (DF), de 10 diagnostics « Multicritères » et de 10 accompagnements.

Le dispositif POPAC s’échelonne sur une période de 3 ans courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 (et vraisemblablement, à tout le moins jusqu’au 30 juin 2027) sur la base d’un budget prévisionnel de 222 000 €.

Ce budget prévisionnel est pris en charge à hauteur de 50 % par l’ANAH, soit **111 000 €**, l’Agglomération d’Agen apportant une participation financière à hauteur de près de 33 %, soit **73 000 €**.

Les Communes membres ayant adhéré au dispositif POPAC sont appelées à apporter une participation financière au titre de la mission n°3 (Réalisation d’un diagnostic « Multicritères ») et de la mission n°4 (Aide et assistance aux premiers signes de difficulté) pour un montant de **19 250 €**, la participation de la Commune, s’agissant du diagnostic « Multicritères » sur la résidence Galau II, ressortirait à 1 250 €.

Quant aux copropriétés, elles sont invitées à participer au financement de la mission n°5 «Assistance à Maîtrise d’Ouvrage » (AMO) pour un montant de **18 750 €**.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 20 juin 2023, avait décidé, compte tenu du nombre de copropriétés existant sur le territoire de la Commune, d’adhérer au dispositif POPAC, permettant, au vu des enjeux du POPAC, notamment de proposer aux copropriétés identifiées de bénéficier d’un état des lieux et d’un accompagnement sur la résorption des premières difficultés, et de les orienter, le cas échéant, vers des dispositifs adaptés...

C – L’intervention sur le terrain du Cabinet URBANIS :

Sur le terrain, au niveau de chaque Commune membre ayant adhéré au dispositif POPAC, les missions assurées par le Cabinet URBANIS comprennent :

1°) **Une étude de repérage** incluant la récupération des données statistiques et la rencontre des partenaires publics, les repérages de terrain des copropriétés fragiles, les rencontres avec les syndics de copropriété, l’établissement de premiers diagnostics ou diagnostics « Flash ».

2°) **Une étude approfondie des copropriétés repérées**, via un diagnostic « Multicritères » qui, à partir d’une analyse technique, d’une analyse approfondie du fonctionnement et de la gestion de la copropriété, d’une enquête

sociale (propriétaire occupant, locataire et bailleurs) va permettre d'identifier les difficultés, d'approfondir la connaissance du profil des occupants, de préconiser une stratégie d'intervention et un programme de travaux.

3°) **Un accompagnement à la résorption des premières difficultés** qui comporte notamment l'appui à la communication pour améliorer la mobilisation des copropriétaires, la prévention et le traitement des impayés, l'accompagnement des publics fragiles et leur suivi social...

D – Retour sur les premières actions engagées par le Cabinet URBANIS :

1 - Les premiers enseignements de la mise en œuvre du dispositif POPAC :

Ces premiers enseignements font apparaître des copropriétés aux problématiques communes.

Ainsi, en termes de fonctionnement et de gestion, les copropriétaires sont peu impliqués, les relations avec les Syndics de copropriété sont souvent tendues. Sont également relevées l'absence d'un Conseil syndical investi et une faible participation des copropriétaires aux réunions des Assemblées générales.

En outre, ces copropriétés sont **en difficulté financière**, leur situation se caractérisant par la présence de forts impayés de charges de copropriété, de dettes fournisseurs, cette situation étant accentuée par la présence de ménages modestes copropriétaires occupants ou locataires...

Enfin, de nombreux bâtiments présentent des **problématiques techniques lourdes** nécessitant, de toute évidence, une rénovation globale notamment en matière énergétique...

2 – Les actions entreprises depuis le démarrage du dispositif POPAC :

Sur l'année 2024, le Cabinet URBANIS a, **au titre de l'étude de repérage**, après analyse, entre autres, des données statistiques du Registre National d'Immatriculation des Copropriétés, effectué des arpentages « terrain » et rencontré les différents partenaires (ANAH, ADIL 47...) et les principaux syndics professionnels de copropriété (La Tribune, Foncia, Citya Immobilier).

A l'issue de ces premières démarches et rencontres, le Cabinet URBANIS a pu répertorier et procéder à une cotation ou notation des copropriétés concernées **classées en 3 catégories : saine, fragile, en difficulté**.

Il en résulte que 91 copropriétés ont été repérées comme fragiles, dont 33 présentent des fragilités sur un ou plusieurs critères justifiant une nécessité d'intervention et 10 étant identifiées comme prioritaires pour bénéficier d'un diagnostic « Flash » et 2 identifiés pour bénéficier d'un diagnostic « Multicritères ».

Sur le territoire de la Commune, le Cabinet URBANIS, **au terme d'un premier repérage**, a **identifié prioritairement 2 copropriétés** sur lesquelles, la mise en œuvre du dispositif POPAC est pertinente, à savoir :

- Une petite copropriété R+2 (date de construction 1963), sise 19, avenue de la Marne, comprenant 6 logements (+ un local commercial vacant en rez-de-chaussée) marquée par l'absence totale de syndic (syndic professionnel ou syndic bénévole) qui a d'ores et déjà fait l'objet d'un diagnostic « Flash »
- Une grande copropriété R+3 (date de construction 1959), sise rue Albert Camus/avenue Jean-Sébastien Bach, dénommée « Résidence Galau II », comprenant 32 logements (dont 4 appartements appartiennent à la société Domofrance), le syndic étant le Cabinet Foncia, copropriété pour laquelle le Cabinet URBANIS propose que soit engagé un diagnostic « Multicritères ».

A cet effet, il est proposé à la Commune la signature **d'un protocole d'engagements réciproques** relatif à la réalisation dudit diagnostic « Multicritères », protocole à intervenir entre l'Agglomération d'Agen, le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Galau II et la Commune .

3 - Le protocole d'engagements réciproques :

L'objet de ce protocole est de clarifier les engagements contractés par chacune des parties prenantes en vue de l'élaboration, dans le cadre du POPAC, de ce diagnostic « Multicritères ».

Pour ce faire, le Syndicat des copropriétaires s'engage à transmettre au Cabinet URBANIS différents documents : règlement de copropriété actualisé, état descriptif de division, procès-verbaux des 4 dernières Assemblées générales, carnets d'entretien, pièces comptables ...

De son côté, l'Agglomération d'Agen s'engage avec le Cabinet URBANIS à réaliser gratuitement ledit diagnostic « Multicritères », à informer la Copropriété « Résidence Galau II » des conclusions dudit diagnostic, au moyen d'une restitution formelle et enfin de l'orienter vers les dispositifs les plus adaptés au traitement des dysfonctionnements qui seront éventuellement mis à jour.

4 - La poursuite des actions et intervention du Cabinet URBANIS :

Sur l'année 2025, le Cabinet URBANIS a réalisé, durant le premier semestre 2025, des actions de formations gratuites à destination des copropriétaires. Ce programme de formation comportait 3 volets, à savoir :

☛ Premier volet : Mieux comprendre ma copropriété :

Il s'agissait d'appréhender le fonctionnement d'une copropriété et le rôle des différents acteurs (Conseil syndical, Assemblée générale des copropriétaires, Syndic de copropriété...), la différence entre parties privatives et parties communes, le fonctionnement des assemblées générales de copropriétaires, les bases de la comptabilité, (budget prévisionnel, charges...)

☛ Deuxième volet : Sensibilisation à l'immatriculation :

Il s'agissait de savoir en quoi consiste l'immatriculation au Registre National d'Immatriculation des copropriétés : Comment faut-il la réaliser et pourquoi ?, repérer les signaux d'alerte (Assemblée générale des copropriétaires conflictuelles, présence d'impayés et de dettes, fort absentéisme des copropriétaires aux réunions des Assemblées générales...)

☛ Troisième volet : Les pathologies du bâtiment :

Il s'agissait de différencier entretien courant et gros travaux, de connaître les diagnostics et les aides financières possibles...

Dans le courant du 3^{ème} et dernier quadrimestre 2025, le Cabinet URBANIS a prévu des actions de formation également gratuites, à destination des Syndics de copropriété, se déclinant en 5 volets, à savoir :

☛ Premier volet : Le Contexte et la Formation :

Il s'agira de sensibiliser les syndics aux enjeux de la rénovation des copropriétés et de leur permettre de mieux appréhender ce qu'il faut entendre par copropriété en difficulté et comment identifier une copropriété d'un réel potentiel...

☛ Deuxième volet : L'Approche technique de la rénovation énergétique :

Il s'agira d'enseigner les notions thermiques de base, de préciser les principaux postes d'intervention, d'indiquer les techniques auxquelles on peut recourir et les matériaux qu'il convient d'utiliser.

☛ Troisième volet : Les Acteurs de la rénovation :

Il s'agira de préciser les principaux acteurs pouvant intervenir dans le processus de rénovation tels que l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la maîtrise d'œuvre (MOE), les bureaux de contrôles, l'assurance dommage-ouvrage...

☞ **Quatrième volet : Le Parcours de la rénovation énergétique :**

Il s'agira de connaître les grandes étapes pour mener un projet de rénovation de A jusqu'à Z, soit du diagnostic à la réception définitive des travaux.

☞ **Cinquième volet : Le Financement d'un projet de rénovation globale :**

Il s'agira de connaître les principaux mécanismes de subventions, les offres de prêts spécifiques et de disposer de quelques conseils pour savoir lequel ou laquelle choisir au regard d'un projet de rénovation considéré.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer avec le Président de l'Agglomération d'Agen et le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Galau II ledit protocole d'engagement réciproque dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif POPAC.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit là aussi d'un dossier important pour notre Commune.

Monsieur GUIBERT apporte un élément d'information complémentaire non évoqué en Commission, à savoir que le montant de la participation financière de la Commune, pour le diagnostic « Multicritères » de la résidence Galau II, ressortirait à 1 250 €.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°130-2025 – Agen Habitat – Résidence Odette Malossane : demande rétrocession voirie interne de desserte et espaces communs - Rapporteur : Alain Rossi

Agen Habitat a sollicité la Commune en vue de la rétrocession de la voirie interne de desserte (voie dénommée rue Odette Malossane) et partie des espaces communs de l'opération immobilière de production de 28 logements locatifs sociaux dont le permis de construire avait été délivré le 30 décembre 2014.

Le plan de division provisoire établi, en juin 2024, par la Société Pangéo Conseil, Géomètres-Experts Associés, faisait ressortir une emprise foncière totale d'une contenance de 10 460 m². La présente demande de rétrocession représente une surface de 4 251 m² comprenant, d'une part, la voirie interne de desserte, les places de stationnement, les cheminements piétonniers soit une contenance de 2 559 m² et, d'autre part, les 2 espaces verts longeant la rive droite du ruisseau Le Rieumort d'une contenance de 1 692 m².

En revanche, Agen Habitat conservera, au niveau des espaces communs, au regard des compétences statutaires de l'Agglomération d'Agen, 2 parcelles soit respectivement :

☞ la parcelle référencée au cadastre section AS - n°406d d'une contenance de 307 m² correspondant au bassin de rétention,

☞ la parcelle référencée au cadastre section AS - n°417p d'une contenance de 172 m² correspondant à l'emplacement du Point d'Apport Volontaire (PAV) situé à l'entrée de cette résidence au droit de la rue Victor Duruy.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 24 septembre 2024, avait approuvé, le principe des modalités de cette rétrocession, cette dernière étant consentie à la Commune par Agen Habitat, moyennant l'euro symbolique.

Le plan de division étant désormais définitivement approuvé par Agen-Habitat, il conviendrait :

1°) - de confirmer les termes de la délibération du 24 septembre 2024, approuvant le principe de ladite rétrocession,

2°) - d'autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'acte authentique en la forme administrative qui sera établi par le Service juridique de l'Agglomération d'Agen.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°131/2025 – Société TEREKA – Canalisation Gaz naturel : convention de servitude de passage sur un chemin rural – Rapporteur : Patricia Sazi

Dans le cadre des travaux de la future Ligne Nouvelle Sud-Ouest (anciennement Grand Projet Sud-Ouest LGV Bordeaux-Toulouse), la Société TEREKA doit déplacer un tronçon de sa canalisation de transport de gaz naturel (canalisation DN 200 Agen - Le Passage d'Agen - Sérignac-sur-Garonne). Pour ce faire, elle doit traverser le chemin rural « du Pot-Fendu à Pradet » soit les parcelles référencées au cadastre section A n° 54 et n° 59 sur une longueur de 3 mètres.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention de servitude consentie par la Commune au profit de la Société TEREKA. Cette servitude d'une largeur de 6 mètres telles que définie par la réglementation est destinée à permettre au personnel de la Société TEREKA et à toute entreprise mandatée par elle :

- D'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, à la réparation et à l'enlèvement de toute partie de la canalisation et des ouvrages accessoires techniques,
- D'enterrer à profondeur et aux conditions réglementaires une canalisation ainsi que ses accessoires techniques,
- De procéder, le cas échéant, aux débroussailllements, aux abattages ou essouchements des arbres ou des arbustes dans cette même bande de terrain,

En outre, cette convention de servitude permet à la Société TEREKA d'occuper, à titre temporaire, pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 8 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose de ladite canalisation.

Aux termes de cette servitude, la Société TEREKA s'engage notamment à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la canalisation et des ouvrages techniques accessoires et des travaux éventuels de réparation, mais également à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de ladite canalisation et à assumer, dans le cadre du droit commun, toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de ladite canalisation sur les 2 parcelles et dont la Commune ne peut être tenue pour responsable. En contrepartie, la Société TEREKA versera à la Commune, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive un montant de 100 €, étant précisé que le passage de ladite canalisation sera effectué en forage horizontal dirigé.

De son côté, la Commune qui conserve, bien évidemment la pleine et entière propriété de l'emprise occupée par ladite canalisation, s'engage notamment à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales des bornes et balises matérialisant la présence de ladite canalisation et de ses accessoires techniques et à ne pas les déplacer, mais également à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de ladite canalisation et de ses accessoires techniques...

La convention de servitude à intervenir prendra effet à compter de la signature par la Commune et la Société TEREKA.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur la constitution de ladite servitude de passage.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°132/2025 – Travaux Eglise Sainte-Jehanne : demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

La Commune a prévu de procéder à des travaux de réhabilitation de l'église Sainte-Jehanne. A cet effet, elle a confié la maîtrise d'œuvre de cette opération au Cabinet François de LA SERRE SARL, Agence d'architecture, le montant de cette mission ressortant à 22 423,04 € H.T..

S'agissant d'un édifice culturel ayant fait l'objet d'une inscription à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (par arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 1^{er} février 2001), l'architecte missionné par François de La Serre a travaillé en étroite collaboration avec David MORISSET, Architecte des Bâtiments de France (ABF), Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP 47), pour élaborer le programme des travaux.

Le programme définitif des travaux validé, par l'ABF, comprend :

- La création d'une issue de secours sur l'arrière de l'église, rue Charles de Foucauld (il est à noter que cette création permettra de porter la capacité d'accueil de cet édifice culturel de 300 à 500 personnes),
- La reprise totale de la toiture en bardeaux de fibrociment ainsi que son étanchéité,
- La reprise des épaufrures des coursives en béton,
- La reprise des croix situées à l'entrée et au sommet du clocher campanile,
- Le nettoyage des façades extérieures avant gauche et arrière.

Ces travaux s'échelonnent en 2 phases, la deuxième phase étant dédiée aux travaux de mise en accessibilité PMR et sécurité incendie + les travaux de reprise des épaufrures des coursives en béton.

Un premier montant estimatif desdits travaux ressort à 364 113,75 € H.T..

L'Etat subventionne les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité ainsi que la restauration des parties intérieures et extérieures que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles protégés.

Les dépenses éligibles à une subvention de l'Etat-Ministère de la Culture-, s'agissant d'un Monument Historique inscrit, concernent les travaux d'entretien, les travaux de réparation, les travaux de restauration (hors travaux d'accessibilité, d'isolation et d'électricité), les travaux de mise en sécurité strictement nécessaires à la conservation de l'immeuble (dispositif de sécurité incendie), les honoraires de maîtrise d'œuvre afférents à ces travaux.

L'assiette de calcul de la subvention repose sur le montant H.T. des travaux éligibles. Ainsi, le montant des dépenses éligibles ressortirait à 280 000 € H.T., travaux qui pourraient donc bénéficier d'une subvention de l'Etat, via la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC), le taux moyen de subvention étant de 20 % pour un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques.

En outre, il convient de préciser que l'arrêté de subvention délivré par le Préfet de Région, actant l'engagement financier de l'Etat, constitue le préalable qui permettrait, le cas échéant, à la Commune, de solliciter également :

- une subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (étant précisé que le régime régional d'aide pour les Monuments Historiques inscrits prévoit une aide comprise entre 20 à 30 % du montant H.T. des travaux éligibles, ce régime prenant en compte, d'une part le calcul du potentiel financier de la Collectivité locale propriétaire et d'autre part, le montant de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle dévolue audit régime) ;

- une subvention auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, via le régime « Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot-et-Garonnaises » (FACIL 47) pour le Patrimoine protégé (Monuments Historiques), au titre des équipements de centralité, le montant de la subvention pouvant être de 25 % maximum du montant H.T des travaux, ce montant étant plafonné à 150 000 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Etat ladite subvention.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que cet édifice culturel constitue l'un des fleurons de notre patrimoine bâti communal. Ce dossier a mis quelques années avant d'aboutir et nous arrivons aujourd'hui à envisager les travaux. Nous pouvons vraisemblablement espérer parvenir à un financement total à hauteur de 50 % entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le département de Lot-et-Garonne.

Monsieur GUIBERT souligne qu'il espère que la Commune pourra parvenir à ce pourcentage de subvention, sachant que toutes les dépenses ne sont pas éligibles à ces 3 régimes de subvention.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

. Madame FOUQUET quitte la séance -

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°133/2025 – Société DOMOFrance – Construction de 16 logements sociaux Rue des Anciens Combattants d'Algérie : demande de subvention au titre du Fonds Vert – Axe 1 « Aide aux Maires bâtisseurs » – Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour mémoire, la Société Domofrance a prévu, sur le bâtiment R+2 correspondant aux 6 anciens logements de fonction des sapeurs-pompiers professionnels, sis rue des Anciens Combattants d'Algérie, la réalisation en acquisition/amélioration du bâtiment collectif existant, d'une part, de 9 logements (soit, 6 T2 et 3 T3) complétée, d'autre part, en extension dudit bâtiment collectif existant par la création de 7 logements supplémentaires (soit, 2 T2 et 5 T3), portant à 16 le total des logements (8 T2 + 8 T3), ces 16 logements se répartissant en termes de financement en 10 PLUS et 6 PLAI.

Le Gouvernement, dans le cadre de la Loi de Finances pour 2025, a souhaité soutenir activement la production de logements (notamment la production de logements locatifs sociaux) pour répondre aux besoins de toutes les françaises et de tous les français. Ce soutien prévoit, entre autres, d'allouer une aide financière aux Maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production de logements.

Ainsi, la réalisation de ce projet immobilier dont le montant prévisionnel ressort à 2 637 K€ (dont 1 595 K€ pour la partie « construction ») pourrait, le cas échéant, permettre à la Commune de bénéficier de cette aide financière de l'Etat, via l'Axe 1 du Fonds Vert (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires), axe intitulé « Aide aux Maires bâtisseurs ». Cette aide financière spécifique vise à encourager les Maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain et assurer, de la sorte, la production de logements pour répondre aux besoins de développement du territoire et aux besoins de logement des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Sont notamment éligibles à cette aide financière spécifique :

☞ Les Communes déficitaires en logement social soumises à l'obligation prévue par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi SRU ».

A cet égard, au 1^{er} janvier 2024, le Service Habitat de la DDT 47 a recensé 904 logements sociaux sur le territoire de la Commune, soit un déficit de 26 logements par rapport au seuil ou cible de 20 %.

☞ Les Communes sur lesquelles sont prévues des opérations immobilières créant au moins 2 logements sociaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (en l'occurrence, le permis de construire au bénéfice de la Société Domofrance a été délivré le 21 juillet 2025), d'une part et, d'une mise en chantier devant intervenir avant le 30 juin 2027, via une déclaration d'ouverture de chantier, d'autre part ; le terrain d'assiette devant être situé en zone urbaine (zone U) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (c'est-à-dire hors ENAF).

Ce régime spécifique de soutien à la production de logements prévoit un montant d'aide forfaitaire par logement selon les modalités suivantes :

☞ Une aide socle de 1 000 € à 2 000 € par logement ;

☞ Un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement social ;

☞ Un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

Dès lors, il vous est proposé, le projet de création de ces 16 logements locatifs sociaux porté par la Société Domofrance remplissant les critères d'éligibilité précités, d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert - Axe 1 « Aide aux Maires bâtisseurs » l'aide financière correspondante, le montant de cette dernière pouvant être compris entre 15 000 et 25 000 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif financier d'accompagnement peu usité au sein des Communes de l'agglomération. L'aide financière intitulée « *Aide aux Maires bâtisseurs* » comprend deux volets cumulatifs, un premier volet « logement » et un deuxième volet « développement du territoire » permettant aux Communes de financer bâtiments publics, équipements publics de proximité...

Parallèlement, la Commune va de la même façon solliciter l'Agglomération d'Agen au titre des crédits de cohésion sociale 2025, pour pouvoir bénéficier d'une aide financière comme l'a fait la Ville d'Agen pour les quartiers prioritaires « Politique de la Ville ».

VOTE : POUR : 20 (dont 4 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Frémy, Durand, Jimenez, Mme Camguilhem + pouvoir de M. Cuesta)

Délibération n°134/2025 – Conseil départemental 47 – LGV Bordeaux-Toulouse – Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) : désignation des membres – Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre de la compétence d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) résultant du projet de création de la LGV Bordeaux-Toulouse, avait informé les Communes concernées par le tracé (dont 14 sur le périmètre de l'Agglomération d'Agen), que le Conseil départemental venait d'instituer 9 Commissions locales d'aménagement foncier ou Commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF).

A cet égard, le territoire de la Commune est intégré dans le périmètre de la Commission intercommunale d'aménagement foncier n°7 qui comprend outre la Commune du Passage d'Agen, 5 autres Communes soit respectivement : Brax, Estillac, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sérignac-sur-Garonne.

Dès lors, il appartient à chaque Commune membre de cette Commission intercommunale d'aménagement foncier, en application des articles L 121-3 à L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, de prévoir pour siéger au sein de cette instance :

☞ d'élire 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis, soit 2 titulaires et 1 suppléant désignés par le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 CGCT, étant précisé que l'élection de ces 3

propriétaires requiert au préalable la publication d'un avis de candidature via un affichage en mairie et une insertion dans un journal local,

☞ de désigner 4 propriétaires forestiers (*), soit 2 titulaires et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal (étant précisé qu'à défaut, il conviendrait de désigner des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier).

(*) La notion de propriétaire forestier regroupe les propriétaires de parcelles boisées, sans limite de surface.

Monsieur le Maire, lors de la séance du Conseil municipal du 17 juin 2025, avait indiqué que la Commune avait contacté différents propriétaires sur le point de savoir s'ils seraient susceptibles d'être intéressés pour siéger au sein de cette Commission. Il n'avait pas manqué de leur préciser que le travail de cette Commission se déroulerait sur plusieurs années et impliquerait à tout le moins, une dizaine réunions de travail pour finaliser la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental.

Force est de constater que de nombreuses Communes éprouvent des difficultés pour trouver des candidats souhaitant s'engager sur un temps aussi long, sachant par ailleurs que les fonctions de membre de cette Commission étant par ailleurs incompatibles avec celles de membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

La plupart des Communes concernées n'ayant pas encore délibéré, les Services de la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ont proposé aux Communes qui auraient déjà délibéré de redélibérer, si entre temps notamment des candidats s'étaient manifestés.

Quoi qu'il en soit, il est rappelé que l'article L 121-3 alinéa 10 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'à défaut de désignation des exploitants par la Chambre d'agriculture ou d'élection de propriétaires de biens fonciers non bâtis par les Conseils municipaux, c'est le président du Conseil départemental qui procède à leur désignation.

La Commune a lancé un appel à candidature sachant que les candidats pouvaient faire parvenir leur candidature en mairie jusqu'au 8 septembre - midi.

Dès lors, il vous est proposé suivant les candidatures qui seront parvenues :

- 1°) – d'élire pour le collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis 2 titulaires et 1 suppléant,
- 2°) – de désigner pour le collège des propriétaires forestiers 2 titulaires et 2 suppléants,
- 3°) – de rappeler que Monsieur le Maire a désigné Madame Myriam VÉZINAT - Conseillère municipale pour siéger au sein de la Commission n°7 afin de représenter la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose pour le collège « propriétaires de biens fonciers non bâtis », de solliciter respectivement : M. Max BERNÈS, M. Lionel CAVE (ce dernier est très impacté) et M. Eric ZANETTE.

S'agissant du collège « propriétaires forestiers », la Commune va proposer que puisse siéger à la CIAF un élu de l'Agglomération d'Agen, dès lors que l'essentiel des espaces boisés ou forestiers sont propriétés de l'Agglomération d'Agen.

Monsieur FRÉMY relève que pour le collège « propriétaires de biens fonciers non bâtis », les candidatures devaient être déposées le lundi 8 septembre à midi au plus tard.

Monsieur le Maire indique que la Commune proposera néanmoins ces 3 candidatures.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle que si les Communes ne se trouvent pas en mesure de proposer de candidats, c'est la Présidente du Conseil départemental qui sera chargée de

les trouver. Il faut savoir que des Communes ont éprouvé beaucoup de difficultés pour trouver ne serait-ce qu'un candidat à cause du travail que pourrait représenter la contrainte consistant à siéger à la CIAF.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°135/2025 – Association des Maires de Lot-et-Garonne : projet de motion de soutien au journaliste Christophe GLEIZES – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Président de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne a transmis le 1^{er} septembre dernier à l'ensemble des Communes, le texte d'une motion de soutien appelant à la libération du journaliste lot-et-garonnais Christophe GLEIZES :

« Le journaliste sportif lot-et-garonnais Christophe Gleizes a été condamné, par le tribunal de Tizi Ouzou, en Algérie, le dimanche 29 juin 2025, à sept années de prison ferme pour "apologie du terrorisme" et "possession de publications dans un but de propagande nuisant à l'intérêt national".

Loin de tout activisme terroriste, c'est pour un article sur le football, missionné par So Foot, qu'il s'est retrouvé en Algérie en mai 2024 afin de réaliser un reportage sur le club "La Jeunesse Sportive de Kabylie" (JSK). Cela fait plus d'un an qu'il est retenu en Algérie, depuis son arrestation le 28 mai 2024.

Christophe Gleizes est accusé d'avoir pris contact et d'avoir donné la parole au responsable du club de football de Tizi Ouzou, également responsable du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK), dans le cadre de la préparation de ses reportages sur le club de football de la JSK.

Cette condamnation, menée par un régime autoritaire, est une atteinte disproportionnée à la liberté d'un journaliste français exerçant son métier et se retrouvant au milieu de relations conflictuelles qui le dépassent, entre l'Etat Algérien et la Kabylie, et cela dans un contexte de tensions croissantes avec la France.

Sa famille et son territoire de naissance, le Lot-et-Garonne, sont profondément inquiets au sujet de sa situation.

Cet emprisonnement arbitraire nous rappelle celui de Boualem Sansal, lui aussi victime d'autoritarisme alors qu'il demeure un citoyen français.

Ainsi, le Conseil municipal entend s'associer à la démarche initiée par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne et donc réclamer la libération de Christophe Gleizes, d'une part et alerter le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la situation d'un lot-et-garonnais emprisonné injustement par le régime algérien. ».

Dès lors, il vous est proposé de vous prononcer sur l'adoption de cette motion de soutien et de mandater le cas échéant, Monsieur le Maire pour transmettre ladite délibération à la Préfecture de Lot-et-Garonne et à l'Association des Maires de Lot-et-Garonne.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire tient à préciser, préalablement au vote, que la famille de Christophe GLEIZES a demandé que le cas de celui-ci soit dissocié de celui de Boualem Sansal, écrivain également emprisonné par les autorités algériennes, afin de ne pas compromettre sa possible libération. La Commune ne souhaite pas s'opposer à la volonté clairement exprimée de cette famille ; chacun d'entre nous peut parfaitement comprendre cette position.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures.